

CONTRAT D'ASSOCIATION



ENTRE



LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO,

LE GROUPE GECAMINES

ET

LE GROUPE HIGHWIND PROPERTIES LIMITED

**RELATIF A L'EXPLOITATION DES REJETS DE KINGAMYAMBO,
DE LA VALLEE DE LA MUSONOIE ET KASOBANTU**

Janvier 2010



1045/20501/SG/GC/2010

Handwritten signatures in blue ink, including several initials and full names, positioned around the bottom right notary seal.



TABLE DES MATIERES

PREAMBULE.....	4
Article 1 - Définitions	5
Article 2 - Objet et Constitution de METALKOL	12
Article 3 - Données	13
Article 4 - Calendrier de Réalisation et Sanctions	14
Article 5 - Financement du Projet	17
Article 6 - Financement après la date de Production Commerciale.....	20
Article 7 -Transfert du Permis d'Exploitation des Rejets	21
Article 8 - Durée du Contrat et Résiliation	21
Article 9 - Stipulations, Déclarations et Garanties	24
Article 10 - Engagements supplémentaires	30
Article 11 - Mise en œuvre des Dispositions concernant les Actionnaires	33
Article 12 - Gestion et Contrôle de METALKOL	34
Article 13 - L'Administrateur-Délégué, l'Administrateur-Délégué Adjoint et le Comité de Direction.....	38
Article 14 - Contrats de Services Spécifiques	39
Article 15 - Programmes et Budgets	39
Article 16 - Distribution des Bénéfices et Contrôle	40
Article 17 - Cessions des Actions.....	41
Article 18 - Règlement des Différends et Arbitrage	45
Article 19 - Notifications	46
Article 20 - Force Majeure.....	47
Article 21- Clause d'équité	50
Article 22 - Confidentialité	50
Article 23 - Responsabilité et Indemnisation.....	51
Article 24 - Dispositions Diverses.....	51

Annexe A : Tableau des coordonnées

Annexe B : Plan

Annexe C : Description des Rejets de Kolwezi et du Site des Rejets de Kolwezi

Annexe D : Contrat de Cession du Permis d'Exploitation des Rejets

Annexe E : Acte Constitutif

Annexe F : Convention de Confidentialité





CONTRAT D'ASSOCIATION

Entre,
de première part,

LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, en abrégé « RDC », représentée par ses signataires dûment habilités;
ci-après dénommée « **l'ETAT** »

et
de deuxième part,

1. **LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES**, en abrégé « **GECAMINES** », en sigle « **GCM** », entreprise publique de droit congolais, créée par Décret numéro 049 du 07 novembre 1995, enregistrée au Nouveau Registre de Commerce de Lubumbashi sous le numéro 453 et ayant son siège social sis Boulevard Kamanyola, n° 419, B.P. 450, à LUBUMBASHI, en République Démocratique du Congo, en cours de transformation en société par actions à responsabilité limitée par décret n° 09/13 du 24 avril 2009 établissant la liste des entreprises publiques transformées en sociétés commerciales, établissements publics et services publics et régie temporairement par le décret n° 09/11 du 24 avril 2009 portant mesures transitoires relatives à la transformation des entreprises publiques, spécialement en ses articles 2 et 3, en application de la loi n° 08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques, représentée par son Président du Conseil d'Administration, Monsieur **Jean ASSUMANI SEKIMONYO**, et son Administrateur Directeur Général, ad intérim, Monsieur **Calixte MUKASA KALEMBWE**, ci-après dénommée « **GECAMINES** » ;
2. **La SOCIETE IMMOBILIERE DU CONGO**, en abrégé « **SIMCO Sprl** », société privée à responsabilité limitée de droit congolais, enregistrée au Nouveau Registre de Commerce de Lubumbashi sous le n° 0104M et ayant son siège social au n° 419, Boulevard Kamanyola, à Lubumbashi, en République Démocratique du Congo, représentée aux fins des présentes par son Président du Conseil de Gérance, Monsieur **ZONGWE KILUBA**, ci-après dénommée « **SIMCO** »

ci-après collectivement désignées « **GROUPE GECAMINES** » ;

et,
de troisième part,

1. **HIGHWIND PROPERTIES LIMITED**, société de droit des Iles Vierges Britanniques, enregistrée sous le numéro 1546858, ayant son siège social à Palm Grove House, PO Box 438, Road Town Tortola, représentée aux fins des présentes par Monsieur **Sydney ATTIAS**, Administrateur, ci-après dénommée « **HIGHWIND PROPERTIES LIMITED** » ;





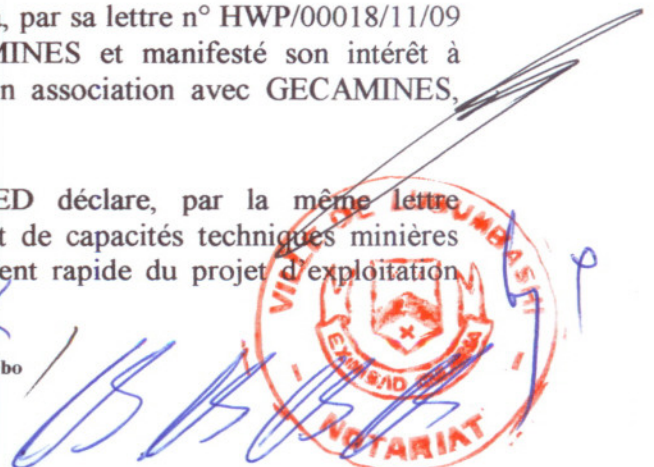
2. **PAREAS LIMITED**, société de droit des Iles Vierges Britanniques, enregistrée sous le numéro 1534110, ayant son siège social à Palm Grove House, PO Box 438, Road Town Tortola, représentée aux fins des présentes par Monsieur Sydney ATTIAS, Administrateur ;
3. **INTERIM HOLDINGS LIMITED**, société de droit des Iles Vierges Britanniques, enregistrée sous le numéro 1546856, ayant son siège social à Palm Grove House, PO Box 438, Road Town Tortola, représentée par Monsieur Sydney ATTIAS, Administrateur ;
4. **BLUE NARCISSUS LIMITED**, société de droit des Iles Vierges Britanniques, enregistrée sous le numéro 1539948, ayant son siège social à Palm Grove House, PO Box 438, Road Town Tortola, représentée par Monsieur Sydney ATTIAS, Administrateur ;

ci-après collectivement désignées « GROUPE HIGHWIND PROPERTIES LIMITED » ;

ci-après dénommées collectivement « Parties » ou individuellement « Partie » ;

PREAMBULE

- A. Attendu que GECAMINES est seule et exclusive titulaire de l'ensemble des droits et titres afférents aux rejets du concentrateur de Kolwezi, contenant principalement du cuivre et du cobalt, ainsi que toutes autres substances minérales exploitables et situés sur les sites de Kingamyambo, de la vallée de la Musonoie et Kasobantu à Kolwezi, dans la Province du Katanga, en République Démocratique du Congo (« RDC »).
- B. Attendu que le projet d'exploitation des rejets du concentrateur de Kolwezi a fait l'objet d'accords antérieurs avec des tiers mais qu'au terme de la procédure de revisitation des contrats miniers, ordonnée par la RDC, et de la procédure judiciaire, lancée par le Procureur Général de la République ainsi que par les tiers concernés, les accords antérieurs avec des tiers ont été résiliés, la joint-venture constituée en vertu de ces accords a été dissoute et le Permis d'Exploitation des Rejets, le PER 652, tel que défini ci-après, couvrant les rejets du concentrateur de Kolwezi, a été rétrocédé à GECAMINES.
- C. Attendu que GECAMINES est en mesure, conformément au droit congolais et à tout droit applicable de conclure et de se conformer aux termes du Contrat d'Association (le « Contrat d'Association »), et, en particulier, de céder le PER 652 à METALKOL.
- D. Attendu que HIGHWIND PROPERTIES LIMITED a, par sa lettre n° HWP/00018/11/09 du 16 novembre 2009, pris contact avec GECAMINES et manifesté son intérêt à exploiter les rejets du concentrateur de Kolwezi, en association avec GECAMINES, conformément aux termes du Contrat d'Association.
- E. Attendu que HIGHWIND PROPERTIES LIMITED déclare, par la même lettre susmentionnée, disposer de ressources financières et de capacités techniques minières importantes, susceptibles de réaliser un développement rapide du projet d'exploitation



des rejets du concentrateur de Kolwezi aux meilleures conditions possibles pour les Parties ;

- F. Attendu que GECAMINES est, en vertu des accords antérieurs susvisés au point B, propriétaire et détentrice des Etudes de Faisabilité réalisées dans le cadre du projet de traitement des rejets de Kingamyambo, de la vallée de la Musonoie et Kasobantu, (« Etudes de Faisabilité Existantes ») et qu'elle est disposée, pour faire avancer rapidement le projet par HIGHWIND PROPORITIES LIMTED, de les lui remettre ;
- G. Attendu que HIGHWIND PROPORITIES LIMITED a accepté de poursuivre la réalisation du projet telle qu'elle a été envisagée dans les accords antérieurs susvisés conformément aux Etudes de Faisabilité Existantes à lui communiquer (sous réserve de leur approbation par HIGHWIND PROPORITIES LIMITED conformément au présent Contrat d'Association) et ce pour éviter le problème socio-économique conséquent à l'arrêt prolongé de la réalisation du projet visé au point B. ci-dessus.


EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1 – Définitions


1. Dans le Contrat d'Association, sauf s'ils y sont définis autrement, les termes portant une majuscule auront la signification qui leur est donnée dans le présent article :

- (1). **Actionnaires** : les actionnaires de METALKOL.
- (2). **Actions** : les actions souscrites pour constituer ou augmenter le capital social de METALKOL.
- (3). **Actions A** : les actions souscrites par GECAMINES et SIMCO ainsi que par leurs successeurs autorisés.
- (4). **Actions B** : les actions souscrites par HIGHWIND PROPORITIES LIMITED, PAREAS LIMITED, INTERIM HOLDINGS LIMITED et BLUE NARCISSUS LIMITED ainsi que par leurs successeurs autorisés.
- (5). **Actions C** : les actions souscrites par l'ETAT.
- (6). **Administrateur-Délégué** : la personne physique nommée par le Conseil d'Administration conformément à l'article 13 du Contrat d'Association pour assurer la gestion journalière de METALKOL.
- (7). **Administrateur-Délégué Adjoint** : la personne physique nommée par le Conseil d'Administration conformément à l'article 13 du Contrat d'Association.
- (8). **Administrateurs** : les personnes physiques ou morales qui, à un moment donné, sont dûment nommées administrateurs de METALKOL conformément aux Statuts de METALKOL. La personne morale devra obligatoirement se faire représenter par une personne physique dûment mandatée.



- 
- (9). **Avancés** : tous les fonds quelconques, remboursables avec ou sans intérêt, avancés à METALKOL, par HIGHWIND PROPERTIES LIMITED ou par ses Sociétés Affiliées ou par des tiers en vue de satisfaire les obligations de HIGHWIND PROPERTIES LIMITED en vertu du Contrat d'Association, notamment et sans limitation, pour financer la réalisation de l'Etude de Faisabilité et le Développement du Projet, jusqu'à la Production Commerciale.
- (10). **Bien** : les Rejets couverts par le PER 652 ainsi que les Etudes de Faisabilité Existantes acquises par GECAMINES en vertu des accords antérieurs sur l'exploitation des rejets du concentrateur de Kolwezi.
- (11). **Budget** : une estimation et un calendrier détaillés de tous les frais à exposer et de toutes les recettes à collecter par METALKOL relativement à un Programme, préparés conformément à l'article 15 du Contrat d'Association.
- (12). **CAMI** : Cadastre Minier, le service public de la RDC créé par l'article 12 du Code Minier.
- (13). **Chiffre d'Affaires Net** : l'assiette de la redevance minière telle que définie à l'Article 240 du Code Minier tel qu'en vigueur à la date du Contrat d'Association, à savoir: le montant des ventes réalisées, diminué des frais de transport, des frais d'analyse se rapportant au contrôle de qualité du produit marchand à la vente, des frais d'assurance et des frais de commercialisation. Pour ce qui concerne les frais de commercialisation, il sera fait référence aux rubriques des imprimés de l'Administration Publique de l'Etat. Les frais de commercialisation seront limités conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.
- (14). **Charges** : tous hypothèques, gages, privilèges, sûretés, nantissements, réclamations, frais de représentation et de courtage, requêtes et autres charges de toute nature.
- (15). **Code Minier** : la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier.
- (16). **Compte National Principal** : le compte bancaire en devises de METALKOL qui sera ouvert en RDC pour détenir et gérer ses recettes d'exportation, conformément aux articles 268 et 269 (b) du Code Minier.
- (17). **Compte Principal** : le compte bancaire en devises de METALKOL qui sera ouvert hors de la RDC pour détenir et gérer ses recettes d'exportation, conformément aux articles 267 et 269 (a) du Code Minier.
- (18). **Conseil d'Administration** : le conseil d'administration de METALKOL.
- (19). **Comité de Direction** : le comité de direction de METALKOL défini à l'article 13 du Contrat d'Association.
- (20). **Contrat d'Association** : le présent contrat d'association ainsi que toutes ses annexes qui en font partie intégrante.
- (21). **Contrôle** : la détention directe ou indirecte par une société ou entité de plus de 50% des droits de vote à l'Assemblée Générale de cette société ou entité.



- 
- (22). **Contrat de Cession du Permis d'Exploitation des Rejets** : le contrat de cession du PER 652 à conclure entre METALKOL et GECAMINES et qui figure en annexe D du Contrat d'Association.
- (23). **Contrats de Financement** : les contrats de prêt, de financement ou de refinancement (y compris les contrats d'assurance-crédit) conclus entre METALKOL et HIGHWIND PROPERTIES LIMITED ou avec ses Sociétés Affiliées ou avec des tiers, en vue de satisfaire les obligations de HIGHWIND PROPERTIES LIMITED aux termes de l'Article 5, points 5.1, 5.2 et 5.3 du Contrat d'Association ainsi que tout contrat ou engagement accessoire ou relatif à ces contrats de prêt ou de financement, et notamment toute sûreté, contrat de couverture de taux d'intérêt ou de change et les accords directs.
- (24). **Création de METALKOL** : la signature des Statuts de METALKOL par les Actionnaires, l'authentification des Statuts, l'autorisation administrative prévue à l'article six du Décret du 27 février 1887 de sa constitution, le dépôt des Statuts de METALKOL au Greffe du Tribunal de Commerce du siège social et l'immatriculation de METALKOL au registre des sociétés et la publication desdits statuts au journal officiel.
- (25). **Date de Production Commerciale** : la date à laquelle les conditions suivantes seront réunies : (i) les essais de mise en service des installations du Projet tels que spécifiés dans l'Etude de Faisabilité auront été effectués avec succès et (ii) le premier lot de Produits sortant de ces installations aura été mis sur le marché. Sont exclus : les prélèvements des échantillons pour les essais, l'installation d'une usine pilote, la cession des produits y obtenus.
- (26). **Date de Cession** : la date de remise, par GECAMINES à METALKOL, du PER 652 après enregistrement de la cession par le Cadastre Minier (« CAMI »), conformément à l'article 380 du Règlement Minier.
- (27). **Dépenses** : toutes dépenses, quelles qu'elles soient, faites par ou pour compte de METALKOL, en rapport avec le PER 652, les Rejets et les Opérations, y compris et sans limitation, toutes les Immobilisations et les Frais d'Exploitation.
- (28). **Dette Senior** : toute somme due au titre des Contrats de Financement, y compris les intérêts, frais et accessoires, qui bénéficie de la priorité de remboursement la plus élevée.
- (29). **Dette Subordonnée** : tout prêt d'actionnaire consenti à METALKOL par HIGHWIND PROPERTIES LIMITED ou par ses Sociétés Affiliées, pour le compte de HIGHWIND PROPERTIES LIMITED, et subordonnée à la Dette Senior.
- (30). **Développement**: toutes activités en vue du traitement des Rejets dans le but de la récupération des métaux et autres substances contenues, y compris la construction d'une usine de traitement métallurgique ou toutes autres améliorations destinées aux Opérations, ainsi que la préparation des plans de financement.
- (31). **Dollar (ou US\$)** : la monnaie des Etats-Unis d'Amérique.
- (32). **Données** : toutes informations, tous registres et rapports ainsi que toutes études ayant trait aux Rejets et se trouvant en possession ou sous le contrôle et la direction de GECAMINES.



(33). Etat : la République Démocratique du Congo (RDC), y compris toutes ses subdivisions.

(34). **Etudes de Faisabilité Existantes** : a la signification indiquée au point F du Préambule.


(35). **Etudes de Faisabilité** : les Etudes de Faisabilité Existantes détenues par GECAMINES et remises à HIGHWIND PROPERTIES LIMITED et/ou les Etudes réalisées et financées par HIGHWIND PROPERTIES LIMITED ou sous sa supervision. Le but de la remise des Etudes de Faisabilité Existantes à HIGHWIND PROPERTIES LIMITED est de lui permettre de poursuivre la réalisation du Projet. Les Etudes de Faisabilité contiendront notamment les informations suivantes :


- i. une description des Rejets qui seront mis en production,
- ii. l'estimation des réserves de Rejets pouvant être récupérées et l'estimation de la composition et du contenu de celles-ci,
- iii. la procédure proposée pour le Développement, les Opérations et le transport,
- iv. les résultats des tests de traitement des Rejets et des études de rentabilité de leur exploitation,
- v. la qualité des produits finis et produits intermédiaires à détailler, les descriptions du marché de tous les produits, soit, intermédiaires, soit, produits finis,
- vi. la nature, l'importance et la description des Installations dont l'acquisition est proposée, des Installations de traitement métallurgique si la taille, l'étendue et la localisation des Rejets le justifient,
- vii. les frais totaux, y compris un budget de Dépenses en capital devant être raisonnablement engagées pour acquérir ; construire et installer toutes les structures, toutes les machines et tous les équipements nécessaires pour les Installations proposées, y compris un calendrier de ces Dépenses,
- viii. toutes les études nécessaires d'impact des Opérations sur l'environnement et leurs coûts,
- ix. l'époque à laquelle il est proposé que les Rejets soient mis en production commerciale,
- x. toutes autres données et informations pouvant être raisonnablement nécessaires pour établir l'existence des gisements de taille et de qualité suffisantes pour justifier le Développement d'une exploitation industrielle, en tenant compte de tous les aspects pertinents des points de vue commercial, fiscal, économique ou autres, y compris pour ce qui concerne les frais de financement et de rapatriement du capital et des bénéficiaires,
- xi. les besoins en fonds de roulement pour les premiers mois d'exploitation des Installations nouvelles jusqu'à l'encaissement des premières recettes de commercialisation y afférentes,
- xii. des chapitres concernant la géologie et les examens géologiques, la géotechnique, l'hydrogéologie, l'évaluation des capacités en eau potable et en eau industrielle, les schémas de traitement métallurgique et les descriptions des Installations, l'approvisionnement et la distribution d'électricité, la localisation de l'infrastructure du Projet, la main-d'œuvre et le personnel, l'impact sur l'environnement social (développement d'écoles, routes, hôpitaux, centres de loisirs et culturels, activités agricoles, etc.), les voies d'importation et



- d'exportation et les procédures de commercialisation,
- xiii. l'évolution du cash-flow, le taux d'endettement, la période de remboursement du financement et une prévision de la durée économique du Projet,
- xiv. les sources de financement sur le marché international, tenant compte, entre autres contraintes, du facteur risque pays,
- xv. la période de financement initial et le début de l'autofinancement.
- (36). **Etudes de Faisabilité Définitives** : signifie Etudes de Faisabilité tel que convenu conformément à l'article 4.1.b
- (37). **Exercice Social** : l'année calendaire. Le premier Exercice Social ira de la date de la Création de METALKOL jusqu'au 31 décembre de l'année correspondante.
- (38). **Exploitation** : les travaux de sondages, de reprise des Rejets, de traitement métallurgique, de raffinage et autres traitements des Produits et de réhabilitation finale du Site des Rejets de Kolwezi.
- (39). **Frais d'Exploitation** : tous frais et dépenses, au sens des Principes Comptables Généralement Admis, exposés par ou pour le compte de METALKOL après la Date de Production Commerciale, à l'exclusion de :
- a. toutes les Dépenses en capital;
 - b. tous les amortissements et réductions de valeur de METALKOL au sens des Principes Comptables Généralement Admis exposés ou pris en compte après la Date de Production Commerciale ;
 - c. tous les impôts sur les revenus de METALKOL supportés après la Date de Production Commerciale, et
 - d. les intérêts sur les Avances, payés à HIGHWIND PROPERTIES LIMITED ou à ses Sociétés Affiliées relativement au Contrat d'Association.
- (40). **Immobilisations** : toutes les dépenses relatives à l'acquisition ou à l'entretien des immobilisations (au sens des Principes Comptables Généralement Admis) exposées par et/ou pour compte de METALKOL.
- (41). **Installations** : toutes les usines et tous les équipements, y compris, sans que cette énumération soit limitative, toutes les voies d'accès, tous bâtiments, usines et autres structures, installations fixes et améliorations et tous autres biens, meubles ou immeubles, pour le traitement, transport, manutention, entreposage ou l'administration, tous bureaux, y compris tout appareillage, mobilier et accessoires, infrastructures ou logements pouvant exister à tout moment donné sur ou hors du Site des Rejets de Kolwezi, dans la mesure où ils ont été acquis par METALKOL, en vertu du Contrat d'Association, et sont utilisés ou affectés au bénéfice du Projet ainsi que les infrastructures et installations dans le cadre des programmes d'investissement agricole et/ou social.
- (42). **Jour Ouvrable** : tout jour autre que le samedi, le dimanche ou un jour férié en RDC.
- (43). **METALKOL** : la société par actions à responsabilité limitée de droit congolais à constituer par les Parties en vue de réaliser le Projet.



- 
- (44). **Opérations** : le Développement et l'Exploitation du Projet ainsi que la gestion de METALKOL et la commercialisation des Produits.
- (45). **Partie ou Parties** : les membres de la République Démocratique du Congo, du GROUPE GECAMINES et du GROUPE HIGHWIND PROPERTIES LIMITED ainsi que toute autre entité à qui, en raison de sa qualité d'Actionnaire, les droits et obligations d'une Partie, découlant du Contrat d'Association, ont été transférés, en tout ou en partie, conformément au Contrat d'Association et aux Statuts.
- (46). **Pas de Porte** : signifie la somme, non remboursable (sous réserve des articles 9.2.(q)(iii)), à payer à GECAMINES par HIGHWIND PROPERTIES LIMITED au titre du droit d'accès au business, en vertu du Contrat d'Association.
- (47). **Permis d'Exploitation ou PE 7044** : le permis d'exploitation couvrant le Site des Rejets de Kolwezi, issu de la validation et de la transformation conformément au Code Minier des titres miniers de GECAMINES.
- (48). **Permis d'Exploitation des Rejets ou PER 652** : le permis d'exploitation des rejets couvrant le Site des Rejets de Kolwezi, issu de la validation et de la transformation, conformément au Code Minier, des titres miniers de GECAMINES, qui doit être transféré à METALKOL conformément aux dispositions du Code Minier et du Contrat d'Association. Au terme de la cession par GECAMINES à METALKOL du Bien, METALKOL aura reçu, entre autres actifs et sous réserve des résultats plus conformes des sondages ultérieurs et de la production effective de cuivre, de cobalt et d'autres substances minérales valorisables, des réserves géologiques estimées à 1.676.399 tonnes de cuivre et 363.249 tonnes de cobalt.
- (49). **Plan** : le plan d'implantation joint en Annexe B, qui inclut les références cadastrales.
- (50). **Principes Comptables Généralement Admis** : les principes comptables généralement en usage dans l'industrie minière et conformes au Plan Comptable Général Congolais, tels que prévus par la loi n° 76-020 du 26 juillet 1976 portant normalisation de la comptabilité au Congo, l'ordonnance n° 76-150 du 26 juillet 1976 fixant le Plan Comptable Général Congolais et l'ordonnance n° 77-332 du 30 novembre 1977 fixant les modalités d'application obligatoire du Plan Comptable Général Congolais.
- (51). **Produits** : les produits finis à haute valeur ajoutée, sous forme de concentré ou de métal produits par METALKOL.
- (52). **Programme** : une description raisonnablement détaillée des Opérations à réaliser et des objectifs à atteindre pendant une période donnée, préparée par le Comité de Direction et approuvée par le Conseil d'Administration, conformément à l'article 15 du Contrat d'Association.
- (53). **Projet** : le projet d'exploitation des Rejets par METALKOL, qui comprend notamment, la reprise et l'exécution des Etudes de Faisabilité, la recherche et la mobilisation du financement nécessaire, le Développement, c'est-à-dire l'acquisition et l'achèvement des Installations existantes sur le Site des Rejets de Kolwezi, l'Exploitation et la commercialisation des Produits ainsi que l'achèvement de l'exploitation et la réhabilitation du Site des Rejets de Kolwezi, selon les modalités qui figurent au Contrat d'Association.



(54). **Rejets** : Les rejets provenant de l'exploitation du concentrateur de Kolwezi dont les droits sont transférés par GECAMINES à METALKOL en vertu du Contrat d'Association et comprenant :

1. les rejets de Kingamyambo tels que délimités sur le Plan figurant en annexe B du Contrat d'Association, et
2. les rejets de la vallée de la Musonoie et Kasobantu, tels que délimités sur le Plan figurant en annexe B du Contrat d'Association.

(55). **Règlement Minier** : le décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier.

(56). **Site des Rejets de Kolwezi** : la superficie, décrite et délimitée par les coordonnées qui figurent en annexe A et sur le Plan joint en annexe B, sur laquelle se trouvent les Rejets, les nouvelles infrastructures à construire et les interconnexions entre les sites.

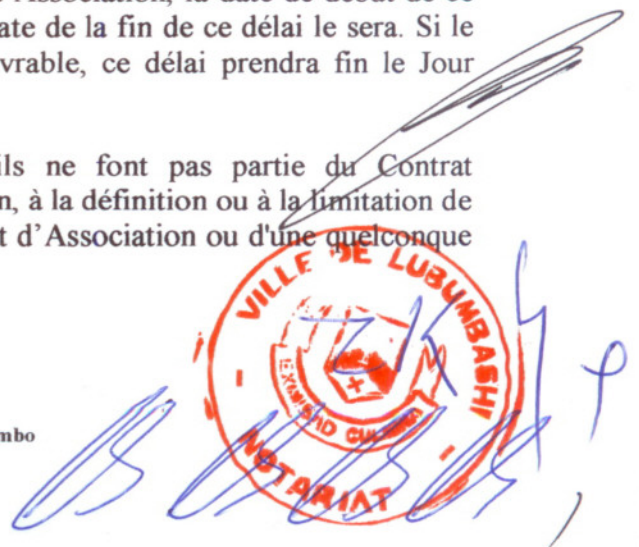
(57). **Société Affiliée** : toute société ou entité qui détient directement ou indirectement plus de cinquante pour cent (50%) des droits de vote d'un Actionnaire, ou dont plus de cinquante pour cent (50%) des droits de vote sont détenus par un Actionnaire, ainsi que toute société ou entité dont plus de cinquante pour cent (50%) des droits de vote sont détenus directement ou indirectement par une société ou entité qui détient ce même pourcentage des droits de vote d'un Actionnaire, directement ou indirectement.


(58). **Statuts** : les statuts de METALKOL qui devront être adoptés conformément aux dispositions du Contrat d'Association et dans la forme qui figure en annexe E.

(59). **Ventes Nettes** : le produit total net des ventes des Produits réalisées par METALKOL, effectivement reçu des acheteurs et maisons de trading par METALKOL dans son Compte Principal.

2. Dans le Contrat d'Association, sauf indication explicite du contraire :

- a) toute référence au genre masculin inclut le genre féminin et vice-versa, et toute référence au singulier inclut le pluriel et vice-versa.
- b) Les mots « ci-avant », « ci-dessus », « par le présent » et les autres locutions de même portée se réfèrent au Contrat d'Association compris comme un tout et pas seulement à un article, à une section ou à une autre subdivision quelconque.
- c) Pour le calcul des délais dans lesquels ou suivant lesquels un acte doit être accompli ou une démarche effectuée en vertu du Contrat d'Association, la date de début de ce délai ne sera pas prise en compte, tandis que la date de la fin de ce délai le sera. Si le dernier jour d'un tel délai n'est pas un Jour Ouvrable, ce délai prendra fin le Jour Ouvrable suivant.
- d) Les titres n'ont qu'une fonction de facilité : ils ne font pas partie du Contrat d'Association et ne peuvent servir à l'interprétation, à la définition ou à la limitation de la portée, de l'étendue ou de l'intention du Contrat d'Association ou d'une quelconque de ses dispositions.



- 
- e) En cas de contradiction entre les dispositions d'une Annexe et celles du Contrat d'Association, les dispositions du Contrat d'Association prévaudront.
- f) Toutes les informations de nature financière devant être fournies dans le cadre du Contrat d'Association seront conformes au droit comptable en vigueur en RDC et aux Principes Comptables Généralement Admis.

Article 2 – Objet et Constitution de METALKOL

- 2.1. Le Contrat d'Association a pour objet de définir le cadre de création d'une société commune dénommée « LA COMPAGNIE DE TRAITEMENT DES REJETS DE KINGAMYAMBO », (« METALKOL »), les termes et conditions du transfert par GECAMINES à METALKOL du Permis d'Exploitation des Rejets et des droits y afférents ainsi que les droits et obligations réciproques des Parties et les droits et obligations de ces dernières envers METALKOL.

En conséquence, endéans les trois mois suivant la signature du Contrat d'Association, les Parties constitueront METALKOL, conformément aux lois de la RDC et aux dispositions du Contrat d'Association.

- 2.2. Les Parties souscriront comme suit au capital social de METALKOL fixé à vingt millions de Dollars (20.000.000 US\$):

(a). L'ETAT : cinq pourcents (5%), soit un montant de un million de Dollars (1.000.000 US\$);

(b). le GROUPE GECAMINES : vingt-cinq pourcents (25%), soit, un montant de cinq millions de Dollars (5.000.000 US\$), à raison de :

- vingt pourcents (20 %), soit un montant de quatre millions de Dollars (4.000.000 US\$), pour GECAMINES,
- et de cinq pourcents (5 %), soit un montant de un million de Dollars (1.000.000 US\$), pour SIMCO ;

(c). le GROUPE HIGHWIND PROPERTIES LIMITED : soixante dix pourcents (70%), soit un montant de quatorze millions de Dollars (14.000.000 US\$), à raison de :

- cinquante cinq pourcents (55%), soit un montant de onze millions de Dollars (11.000.000 US\$), pour HIGHWIND PROPERTIES LIMITED,
- cinq pourcents (5%), soit un montant de un million de Dollars (1.000.000 US\$), pour PAREAS LIMITED,
- cinq pourcents (5%), soit un montant de un million de Dollars (1.000.000 US\$), pour INTERIM HOLDINGS LIMITED,
- cinq pourcents (5%), soit un montant de un million de Dollars (1.000.000 US\$) pour BLUE NARCISSUS LIMITED.

- 2.3. Les participations de l'ETAT et du GROUPE GECAMINES sont non diluables. La non dilution des participations de l'ETAT et du GROUPE GECAMINES signifie qu'en cas d'augmentation future du capital social de METALKOL les Actions de l'ETAT et du





GROUPE GECAMINES seront convertibles de plein droit en autant de nouvelles Actions que nécessaire pour que les participations de l'ETAT et du GROUPE GECAMINES soient maintenues respectivement à 5 % et à 25 %, sans charge financière de leur part.

- 2.4. La libération des Actions souscrites se fera de la manière suivante :
- (a). proportionnellement aux souscriptions pour un montant initial de quatre millions de Dollars (4.000.000 USD);
 - (b). sur appels de fonds, décidés par le Conseil d'Administration, en fonction des besoins de METALKOL et proportionnellement aux souscriptions.

HIGHWIND PROPERTIES LIMITED paiera la souscription de l'ETAT et prêtera au GROUPE GECAMINES les sommes nécessaires pour les libérations successives de sa souscription.

- 2.5. Chacun des prêts représentant les montants des souscriptions initiales et additionnelles du GROUPE GECAMINES sera remboursé à HIGHWIND PROPERTIES LIMITED sans intérêts sur les dividendes futurs à distribuer par METALKOL à GECAMINES ainsi que sur la moitié des royalties qui devront être payés directement par METALKOL à HIGHWIND PROPERTIES LIMITED.
- 2.6. GECAMINES transférera le Permis d'Exploitation des Rejets à METALKOL dans les trente (30) Jours Ouvrables suivant la date du décret d'autorisation de la fondation de METALKOL.
- 2.7. Après le transfert du Permis d'Exploitation des Rejets et de tous les droits y afférents par GECAMINES à METALKOL, tel que convenu dans le Contrat d'Association, HIGHWIND PROPERTIES LIMITED effectuera le paiement prévu à l'article 7 en faveur de GECAMINES, réalisera les apports en capital convenu à l'article 6 et obtiendra le financement nécessaire pour le Projet aux conditions prévues dans le Contrat d'Association.

Article 3 – Données

GECAMINES s'engage à transmettre à HIGHWIND PROPERTIES LIMITED, dès l'entrée en vigueur du Contrat d'Association, tous les registres et rapports, données, informations, ayant trait aux Rejets et se trouvant en sa possession ou sous le contrôle de GECAMINES (les « Données »), y compris les Etudes de Faisabilité en vue de la réalisation du Projet.

GECAMINES valorisera et transmettra à HIGHWIND PROPERTIES LIMITED les Etudes de Faisabilité Existantes en vue de réduire le délai de réalisation du Projet.

Les Données ne pourront être communiquées qu'aux cocontractants de HIGHWIND PROPERTIES LIMITED dans le cadre de la réalisation du Projet, conformément aux dispositions de la Convention de Confidentialité signée par GECAMINES et HIGHWIND PROPERTIES LIMITED le 19 novembre 2009 et qui fait partie intégrante du Contrat d'Association en Annexe F.

Handwritten signatures and a red notary stamp of the City of Lubumbashi, République Démocratique du Congo, with the text 'VILLE DE LUBUMBASHI' and 'REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO'.



Article 4 - Calendrier de Réalisation et Sanctions


4.1. Calendrier de réalisation

- (a). A compter de la Date de Cession, HIGHWIND PROPERTIES LIMITED fournira ses meilleurs efforts pour réaliser les démarches suivantes:
- (a).1. Analyser, dans les trois mois suivant la réception des Etudes de Faisabilité Existantes remises par GECAMINES en vue d'établir leur adéquation au développement du Projet et, le cas échéant, décider de leur actualisation. Dans ce dernier cas, HIGHWIND PROPERTIES LIMITED sera tenue de démontrer à GECAMINES le bien fondé de cette actualisation.
 - (a).2. En cas de non actualisation des Etudes de Faisabilité Existantes, rechercher, mobiliser le financement et acquérir auprès de leurs propriétaires, autres que GECAMINES, dans les six mois suivant la Date de Cession, au nom et pour compte de METALKOL, l'usine et les équipements existant sur le Site des Rejets de Kolwezi à la date du Contrat d'Association et nécessaires au Projet, notamment, mais sans y être limités, les installations de traitement, les machines et autres équipements sur le Site des Rejets de Kolwezi. Les négociations pour l'acquisition de ces usines et équipements se feront avec l'assistance de GECAMINES.
 - (a).3. En cas de décision d'actualisation des Etudes de Faisabilité Existantes, HIGHWIND PROPERTIES LIMITED disposera de six (6) mois comptés à partir de la Date de Cession, pour financer et effectuer l'actualisation des Etudes de Faisabilité Existantes avant de les communiquer à GECAMINES. Ces Etudes de Faisabilité Existantes ainsi actualisées, resteront la propriété commune de HIGHWIND PROPERTIES LIMITED et de GECAMINES, proportionnellement à leurs participations à son coût de réalisation, jusqu'au transfert de cette propriété à METALKOL.
 - (a).4. En cas d'acceptation des Etudes de Faisabilité Définitives par GECAMINES, rechercher et mobiliser, dans les six (6) mois suivant cette acceptation le financement estimé nécessaire par ces études pour réaliser le Développement du Projet conformément aux dispositions du Contrat d'Association, en ce compris l'acquisition de l'usine et des équipements existants sur le Site des Rejets de Kolwezi.
- (b). A compter de la date de réception des Etudes de Faisabilité Définitives, GECAMINES disposera d'un délai de quarante cinq (45) Jours Ouvrables pour les agréer ou non, par écrit. En l'absence d'une réponse de GECAMINES dans le délai ci-dessus, ces Etudes de Faisabilité Définitives seront réputées acceptées.

En cas d'acceptation des Etudes de Faisabilité Définitives par GECAMINES, HIGHWIND PROPERTIES LIMITED disposera d'un délai de trente (30) Jours Ouvrables suivant la réception de l'approbation de GECAMINES pour notifier, par écrit avec accusé de réception, GECAMINES de sa décision de développer le

21





Projet. Elle disposera alors du délai évoqué au point (a).4 ci-dessus pour rechercher et mobiliser le financement nécessaire.

En cas de rejet des Etudes de Faisabilité Définitives, GECAMINES informera HIGHWIND PROPERTIES LIMITED des motifs de rejet par lettre avec accusé de réception, avant l'expiration du délai de quarante-cinq (45) Jours Ouvrables. Dans les dix (10) Jours Ouvrables suivant la réception des observations de GECAMINES, les représentants de HIGHWIND PROPERTIES LIMITED et de GECAMINES se rencontreront afin d'examiner les Etudes de Faisabilité Définitives et discuter des observations et recommandations formulées par GECAMINES. Dans l'hypothèse où les observations et recommandations formulées par GECAMINES sont prises en compte par HIGHWIND PROPERTIES LIMITED à la satisfaction de GECAMINES ou en cas d'absence d'observations et recommandations de GECAMINES, les Etudes de Faisabilité Définitives seront réputées approuvées.

Dans l'hypothèse où les observations et recommandations de GECAMINES ne seraient pas prises en compte par HIGHWIND PROPERTIES LIMITED à la satisfaction de GECAMINES, le désaccord en découlant sera soumis, par la Partie la plus diligente, aux Directeurs Généraux ou leurs équivalents de GECAMINES et HIGHWIND PROPERTIES LIMITED. Si à l'issue d'un délai de trente (30) Jours Ouvrables, à compter de la date à laquelle le désaccord aura été porté à leur connaissance, lesdits directeurs généraux ou leurs équivalents ne sont pas parvenus à trancher ledit désaccord, celui-ci sera soumis au Conseil d'Administration pour une décision définitive. La décision du Conseil d'Administration vaudra approbation de l'Etude de Faisabilité.

Les Parties conviennent que, sous réserve de toutes autres conditions susceptibles d'être prises en compte, les Etudes de Faisabilité Définitives seront considérées comme positives si le taux de rentabilité interne des investissements totaux est égal ou supérieur à 15 %.

- (c). Il est estimé qu'environ seize (16) mois, comptés entre la Date de Cession et la clôture du financement du Projet, seront nécessaires pour redémarrer et finaliser la phase de Développement du Projet si HIGHWIND PROPERTIES LIMITED acquiert d'une part les Etudes de faisabilités existantes et d'autre part l'usine et les équipements existants sur le Site des Rejets de Kolwezi à la date du Contrat d'Association et nécessaires au Projet.

La durée de finalisation de la phase de Développement du Projet, phase déjà largement réalisée à la date du Contrat d'Association, sera fixée par les Etudes de Faisabilité Définitives. Dans l'hypothèse où HIGHWIND PROPERTIES LIMITED n'acquiert pas les Etudes de Faisabilité existantes, et opte ainsi pour la construction, par METALKOL, de ses propres usines et installations industrielles, le délai de redémarrage de la phase de Développement du Projet ne dépassera pas trente six (36) mois.

4.2. Sanctions

- (a). Si HIGHWIND PROPERTIES LIMITED n'a pas exécuté les obligations visées à l'article 4.1 ci-dessus à l'expiration du délai fixé à l'article 4.1.(c), les dispositions suivantes trouveront application :





(a) 1. Les prêts consentis à METALKOL par HIGHWIND PROPERTIES LIMITED ou par ses Sociétés Affiliées, pour son compte, cesseront de porter intérêts, et ce jusqu'à ce que les obligations visées à l'article 4.1 ci-dessus auront été exécutées ; et

(a) 2. GECAMINES pourra demander, à l'échéance du délai fixé à l'article 4.1.(c), la cession, sans contrepartie, au bénéfice de tout tiers de son choix, de l'intégralité des Actions détenues par le GROUPE HIGHWIND PROPERTIES LIMITED, à condition d'apporter la preuve que ce tiers dispose de la capacité de financer le Projet, et ce, moyennant un préavis écrit de trois (3) mois notifié à HIGHWIND PROPERTIES LIMITED et resté sans effet. Dans ce cas, HIGHWIND PROPERTIES LIMITED sera tenue de céder lesdites Actions au tiers désigné par GECAMINES et le Contrat d'Association sera résilié de plein droit. En conséquence :

- toutes les Avances quelconques consenties, à la date de résiliation du Contrat d'Association, à METALKOL par HIGHWIND PROPERTIES LIMITED seront considérées comme non remboursables par METALKOL, la dette de METALKOL à l'égard de HIGHWIND PROPERTIES LIMITED au titre desdites Avances étant annulée, et
- les Etudes de Faisabilité financées par HIGHWIND PROPERTIES LIMITED (en l'état où elles se trouveront à cette date) demeureront la propriété de HIGHWIND PROPERTIES LIMITED, tandis que les Etudes de Faisabilité Existantes demeureront propriété de GECAMINES.

4.3. Etant entendu que le titulaire du Permis d'Exploitation des Rejets bénéficie, en vertu de l'article 580 (f) du Règlement Minier, de l'exemption de l'obligation de commencer les travaux dans le délai fixé par le Code Minier, HIGHWIND PROPERTIES LIMITED sera exclusivement responsable des Etudes de Faisabilité conformément au calendrier visé à l'article 4.1 ci-dessus et METALKOL sera exclusivement responsable de l'exécution de la phase de Développement, sous le financement à fournir par HIGHWIND PROPERTIES LIMITED.

Toutes ces phases (phase des Etudes de Faisabilité et phase de Développement) seront réalisées avec la collaboration technique de GECAMINES, sur demande de HIGHWIND PROPERTIES LIMITED ou de METALKOL, et GECAMINES recevra une rémunération pour ces services à des tarifs qui seront convenus par écrit préalablement au début de la prestation desdits services.

Les Parties conviennent de se communiquer mutuellement toutes informations requises pour l'actualisation ou l'élaboration des Etudes de Faisabilité y compris des données relatives aux coûts.

Pour autant que GECAMINES ait la capacité de fournir des services conformément aux normes (notamment pour les coûts) du marché, METALKOL devra donner à GECAMINES l'opportunité de soumissionner en vue de la fourniture des services durant la Phase de Développement du Projet.





HIGHWIND PROPERTIES LIMITED et/ou METALKOL pourront également demander à GECAMINES de réaliser d'autres services spécifiques, à un prix à fixer d'un commun accord et sous réserve de la disponibilité desdits services.

Article 5 - Financement du Projet

5.1. HIGHWIND PROPERTIES LIMITED organisera le financement nécessaire pour réaliser le Projet, compte tenu des paramètres suivants :

- a) outre le capital social de METALKOL, apporté conformément à l'article 2 du Contrat d'Association, le financement sera réalisé exclusivement sous forme d'Avances portant ou non intérêt conformément au présent article 5 ;
- b) L'ETAT et le GROUPE GECAMINES acceptent formellement que HIGHWIND PROPERTIES LIMITED et/ou ses Sociétés Affiliées, agissant pour son compte, obtiennent tout ou partie du financement pour le Projet, auprès d'organismes internationaux et/ou de banques et/ou de toute autre entité ou personne, dans le respect des stipulations du Contrat d'Association. Par la présente, HIGHWIND PROPERTIES LIMITED est autorisée à agir de façon raisonnable, suivant son appréciation à cet égard, sans préjudice des autres dispositions du Contrat d'Association.


b).1. Nantissements d'Actions

Le GROUPE GECAMINES coopérera avec HIGHWIND PROPERTIES LIMITED et/ou, après la Date de Production Commerciale, avec METALKOL, afin de faciliter l'obtention du financement.

Dans ce cadre, il est entendu que la coopération du GROUPE GECAMINES dans le financement de METALKOL ne pourra comporter d'obligation pour lui de nantir ou de laisser nantir ses propres Actions de METALKOL qu'à condition que :

- b).1.1. les emprunts visés par le nantissement soient contractés après la Date de Cession ;
- b).1.2. l'intégralité des Actions B soit en premier lieu nantie et ne couvre pas la valeur intrinsèque de l'emprunt visé ;
- b).1.3. il soit démontré et établi quantitativement la nécessité de la mise en garantie des Actions A ;
- b).1.4. GECAMINES soit tenue informée du montage et de la conclusion du financement avec les banques et institutions financières intéressées et reçoive copie des documents y afférents ;
- b).1.5. à chaque levée du nantissement sur les Actions de METALKOL, le nantissement des 25% des Actions A dans METALKOL soit prioritairement et progressivement désengagé ;
- b).1.6. il soit inséré dans les contrats relatifs au financement la clause selon laquelle le groupe GECAMINES aura, dans l'hypothèse où le créancier gagiste réaliserait son gage par la mise en vente des Actions, un droit de préemption exercable au prix offert par le créancier gagiste sur toutes les Actions de METALKOL mises en vente et ce, dès lors que le créancier gagiste pourrait, conformément au droit congolais, décider de





la réalisation du gage par la mise en vente desdites Actions, à son profit, avant toute saisine de l'autorité judiciaire compétente pour la réalisation du gage. Ce droit de préemption devra être exercé aux conditions négociées avec le créancier gagiste et le groupe GECAMINES acceptera les demandes raisonnables des prêteurs relativement à cette disposition. De toute façon, en cas de réalisation du gage, HIGHWIND PROPERTIES LIMITED s'engage à indemniser GECAMINES sur sa quote part étant donné sa responsabilité dans la recherche du financement.

b).2. Hypothèques d'actifs

Les Parties s'accordent sur le principe selon lequel, pour le besoin de recherche de financement incombant à HIGHWIND PROPERTIES LIMITED aux termes du Contrat d'Association, le Permis d'Exploitation des Rejets du Projet apporté à METALKOL en vertu du Contrat d'Association ne pourra être hypothéqué sans autorisation préalable et écrite de GECAMINES, laquelle ne peut être refusée si les deux dispositions prévues aux deux alinéas suivants figurent dans les contrats de financement qui auront été préalablement transmis au GROUPE GECAMINES :

- HIGHWIND PROPERTIES LIMITED s'engage à communiquer au GROUPE GECAMINES tout contrat d'hypothèque à conclure avant toute signature et à convenir avec les financiers, banquiers ou autres bailleurs de fonds, comme unique mode de réalisation de l'hypothèque, la substitution à METALKOL par les financiers, banquiers ou autres bailleurs de fonds, tel que prévu à l'article 172 alinéa 2 du Code Minier.

A cette fin, les Parties conviennent que HIGHWIND PROPERTIES LIMITED fera insérer dans les contrats ou actes d'hypothèques une disposition selon laquelle les financiers, les banquiers ou autres bailleurs de fonds substitueront à METALKOL une nouvelle société de droit congolais détenue par lesdits financiers, banquiers et autres bailleurs de fonds ou par tout tiers désigné par eux et qu'ils réserveront au GROUPE GECAMINES dans cette société les mêmes droits que dans METALKOL lors de la réalisation de l'hypothèque.

- Il est précisé que les dispositions du présent article s'appliqueront également à METALKOL ou à toute personne, physique ou morale, qui recherchera ou mettra à la disposition de METALKOL un quelconque financement.

- b).3. Il pourra être demandé à GECAMINES, en sa qualité d'actionnaire, de coopérer à l'obtention ou à l'établissement d'une garantie bancaire ou toute autre garantie, nécessaire pour le financement à la conduite des opérations conformément au Contrat d'Association. GECAMINES accepte de collaborer avec METALKOL et HIGHWIND PROPERTIES LIMITED en vue de faciliter l'obtention de ce financement, notamment en signant tous documents et en donnant toutes les assurances pouvant raisonnablement être requis pour contracter ce financement, mais sans engagement financier de la part de



GECAMINES, notamment sans qu'il soit obligé de nantir ou de laisser nantir ses Actions dans METALKOL.

- c) Le financement devra être compatible avec les Etudes de Faisabilité Définitives. En particulier, le service de la dette, y compris l'amortissement des prêts, devra être intégralement assuré par les revenus projetés de METALKOL, nets des Frais d'Exploitation, des impôts et taxes et des éventuelles contributions à des fonds de réserve légalement exigés.
- d) Cinq pourcents (5%) du financement du Projet jusqu'à la Date de Production Commerciale seront fournis par HIGHWIND PROPERTIES LIMITED sous forme d'Avances à rembourser, par METALKOL, sans intérêt en priorité par rapport aux autres Dettes Subordonnées.
- e) Les Parties conviennent que les quatre-vingt quinze pourcents (95%) restants du financement, jusqu'à la Date de Production Commerciale, complétant les cinq pourcents (5 %) mentionnés ci-dessus (Dettes Seniors ou Subordonnées), seront des fonds empruntés et remboursés avec un intérêt dont l'objectif est qu'il ne dépasse pas le taux LIBOR à un an plus, au maximum, 350 BP. A défaut, les Parties devront se rencontrer pour en discuter en vertu de la Clause d'Equité.

5.2. METALKOL négociera avec les parties concernées les emprunts (après la Date de Production Commerciale), les participations en capitaux propres, garanties, services, contrats de vente, de transport, d'alimentation en électricité et eau et autres accords et cherchera à obtenir toutes les décisions, permissions et autres autorisations des instances gouvernementales qui seront nécessaires ou souhaitables pour la réalisation et l'exploitation du Projet ou en relation avec celui-ci.

5.3. A cet effet, GECAMINES prendra toutes les mesures qui s'avèrent nécessaires, sans préjudice des dispositions de l'Article 5 du Contrat d'Association, pour permettre à METALKOL de conclure ces accords et obtenir les autorisations précitées ou pour l'assister dans ce domaine.

5.4. En contrepartie de la consommation des Rejets, METALKOL paiera trimestriellement à GECAMINES, sous forme de royalties, 2,5% (deux virgule cinq pourcents) du Chiffre d'Affaires Net.

5.5. Sauf tel que déterminé autrement par le Conseil d'Administration et sous réserve des dispositions légales applicables, le bénéfice signifie l'excédent brut d'exploitation, déduction faite des charges d'exploitation, des frais généraux et des amortissements pour chaque Exercice Social sera affecté dans l'ordre suivant :

- (a). à la constitution de la réserve légale correspondant à cinq pourcents (5%) au moins du bénéfice d'exploitation annuel jusqu'à ce que cette réserve légale atteigne dix pourcents (10%) du capital social;
- (b). à la reconstitution ou l'amélioration du fonds de roulement de l'exploitation du Projet, notamment pour anticiper des coûts opératoires sur une période raisonnable.



- (c). aux réserves et provisions pour la répartition et le remplacement d'équipements et d'installations existantes, pour toute éventualité, notamment pour des modifications des améliorations, des expansions, de l'équipement et des installations et pour l'achat et/ou la construction des nouveaux équipements et/ou des nouvelles installations pour l'extension d'opérations d'extraction existantes et/ou pour des opérations de traitement de minerais et pour l'initiation des nouvelles opérations d'extraction et/ou de traitement de minerais, tel que décidé par le Conseil d'Administration.

Le solde du bénéfice net d'impôts est affecté, à raison de septante pourcents (70%), au remboursement des capitaux empruntés et de trente pourcents (30%) à la distribution des dividendes aux actionnaires, au prorata de leurs participations au Capital social de METALKOL. Cette affectation restera valable jusqu'à ce que les Avances faites jusqu'à la Date de Production Commerciale soient totalement remboursées.

5.6. Suivant l'appréciation du Conseil d'Administration, dans le respect des obligations légales et dans le respect des obligations de METALKOL envers les prêteurs selon les contrats de financement, les fonds disponibles de METALKOL seront utilisés de la manière suivante :

- (a) Priorité sera donnée aux obligations financières relatives au Projet et à METALKOL, en ce compris, les charges d'exploitation, les frais généraux, le paiement de tous impôts et taxes établis par les autorités gouvernementales, des royalties dues à GECAMINES, la redevance minière due à l'Etat, tous investissements (CAPEX) réalisés par METALKOL dans le cadre du Projet durant ledit Exercice Social, ainsi que les charges financières (en ce compris, les intérêts et le service de la dette en faveur des prêteurs, notamment les Avances).
- (b) Les liquidités disponibles après le paiement des obligations énumérées au point (a) ci-dessus seront affectées, en ce qui concerne les soixante-dix pourcents (70%) du solde du bénéfice net d'impôts, au remboursement des capitaux empruntés (Dettes Senior et Dettes Subordonnées).

Le Conseil d'Administration pourra établir des comptes de réserve pour le service de la dette dans lesquels seront placés les montants requis par les prêteurs pour servir de sûreté pour le remboursement du principal et des intérêts des dettes qui seront dues à une date future.

- (c) Le solde des liquidités disponibles après le paiement des obligations énumérées aux points (a) et (b) ci-dessus sera utilisé au paiement des dividendes jusqu'à hauteur de trente pourcents (30%) du bénéfice d'exploitation, net d'impôts, tel qu'obtenu après constitution des réserves visées à l'article 5.5.

Article 6 - Financement après la Date de Production Commerciale

Après la Date de Production Commerciale, les besoins de financement du Développement de METALKOL seront satisfaits par METALKOL par autofinancement et/ou par emprunts au mieux des conditions du marché et des Actionnaires, sans préjudice cependant des dispositions de l'Article 5 du Contrat d'Association.





Article 7 - Transfert du Permis d'Exploitation des Rejets

7.1 Pas de Porte

Au titre de droit d'accès au business, HIGHWIND PROPERTIES LIMITED paiera à GECAMINES un Pas de Porte, non remboursable, ni par GECAMINES ni par METALKOL, de soixante millions de Dollars (60.000.000US\$). Ce montant sera payé en totalité dans les quinze (15) Jours Ouvrables suivant la Date de Cession.

7.2 Transfert du Permis d'Exploitation des Rejets.

GECAMINES s'engage à transférer le Permis d'Exploitation des Rejets (PER 652), selon les étapes suivantes:

1. Création de METALKOL conformément au point (24) des définitions ;
2. Signature par GECAMINES et METALKOL du Contrat de Cession du Permis d'Exploitation des Rejets après présentation par GECAMINES, de l'attestation de libération de ses obligations environnementales pour le Site des Rejets de Kolwezi, conformément à l'article 405 et au chapitre VII du titre XVIII du Règlement Minier;
3. Cession à METALKOL du Permis d'Exploitation des Rejets portant mention du transfert conformément à l'article 380 du Règlement Minier;
4. Remise par GECAMINES à METALKOL d'une copie de l'attestation de libération de ses obligations environnementales pour le Site des Rejets de Kolwezi, conformément à l'article 405 et au chapitre VII du titre XVIII du Règlement Minier.

HIGHWIND PROPERTIES LIMITED fournira à GECAMINES tous les documents nécessaires relatifs aux engagements de paiement pour le compte de METALKOL dès la décision de redémarrer le Développement du Projet.

Néanmoins, les Parties conviennent qu'en cas de dissolution ou de liquidation de METALKOL, le Permis d'Exploitation des Rejets sera récupéré par GECAMINES, sans contrepartie financière de sa part, à condition que la dissolution ne découle pas d'un manquement grave et avéré de GECAMINES et sous réserve des droits des prêteurs, qui devront s'exercer conformément à l'article 5.1.

Article 8 - Durée du Contrat et Résiliation

8.1. Sous réserve des obligations de réhabilitation du Site des Rejets de Kolwezi à la fin de l'exploitation, prévues par le Code Minier, qui resteront en vigueur jusqu'à leur achèvement, le





Contrat d'Association demeurera en vigueur pour une durée de trente (30) ans à compter de son entrée en vigueur ou jusqu'à la survenance du premier des événements suivants:

- a) épuisement des Rejets, ou
- b) les Rejets ne sont plus commercialement exploitables, ou
- c) les Actionnaires décident d'un commun accord de mettre fin au Contrat d'Association, auquel cas les dispositions de l'article 8.5 ci-dessous s'appliqueront, ou
- d) le Contrat d'Association est résilié, conformément à l'article 4 ci-dessus ou aux articles 8.2 à 8.5 ci-dessous.

Dans le cas où, à l'expiration du terme initial du Contrat d'Association tel que prévu au présent article 8.1, les Rejets sont encore commercialement exploitables, les Parties s'engagent à conclure un avenant au Contrat d'Association afin d'en proroger le terme. A cette fin, les Parties se rencontreront au moins un an avant l'expiration du Contrat d'Association afin d'examiner si les Rejets sont encore commercialement exploitables et de convenir, le cas échéant, des termes de l'avenant.

8.2. HIGHWIND PROPERTIES LIMITED pourra résilier le Contrat d'Association moyennant l'envoi d'un préavis écrit de trois (3) mois à GECAMINES. Dans ce cas et pour donner plein effet à cette résiliation, HIGHWIND PROPERTIES LIMITED cédera sans contrepartie ses Actions à GECAMINES et provoquera la démission des personnes qui, sur sa présentation, auront été nommées Administrateurs et membres du Comité de Direction de METALKOL.

En outre, toutes les Avances consenties avant la date de résiliation à METALKOL par HIGHWIND PROPERTIES LIMITED ou par ses Sociétés Affiliées, pour son compte, seront considérées comme non remboursables par METALKOL ; la dette de METALKOL à l'égard de HIGHWIND PROPERTIES LIMITED sera annulée et les Etudes de Faisabilité Existantes (en l'état où elles se trouveront à cette date) demeureront la propriété de GECAMINES tandis que les Etudes de faisabilité financées par HIGHWIND PROPERTIES LIMITED resteront sa propriété.

A dater de l'envoi dudit préavis, HIGHWIND PROPERTIES LIMITED sera libérée de toute obligation de faire des Avances pour financer toutes dépenses et de participer à toute augmentation de capital et/ou d'effectuer à GECAMINES tout paiement futur pour le Pas de Porte et HIGHWIND PROPERTIES LIMITED ne sera tenue au paiement d'aucun dommage et intérêt à l'égard de quiconque, sauf dispositions légales contraires. Toute partie de Pas de Porte déjà payée par HIGHWIND PROPERTIES LIMITED à GECAMINES sera définitivement à celle-ci.

8.3. Sous réserve de l'article 4.2, en cas d'inexécution d'une disposition du Contrat d'Association par HIGHWIND PROPERTIES LIMITED, GECAMINES aura le droit de donner par écrit une mise en demeure de trois (3) mois, spécifiant les obligations non exécutées, envoyée à HIGHWIND PROPERTIES LIMITED. Au cas où, à l'expiration de cette période, HIGHWIND PROPERTIES LIMITED n'a pas exécuté lesdites obligations ou offert une compensation raisonnable en lieu et place de celles-ci que GECAMINES sera libre d'accepter ou non, à sa discrétion, GECAMINES pourra résilier le Contrat d'Association et/ou poursuivre la réparation de son préjudice.





En cas de résiliation du Contrat d'Association conformément au présent article 8.3, HIGHWIND PROPERTIES LIMITED cédera sans contrepartie ses Actions à GECAMINES et provoquera la démission des personnes qui, sur sa présentation, auront été nommées Administrateurs et membres du Comité de Direction de METALKOL.

En outre, toutes les Avances consenties avant la date de résiliation à METALKOL par HIGHWIND PROPERTIES LIMITED seront considérées comme non remboursables par METALKOL, la dette de METALKOL à l'égard de HIGHWIND PROPERTIES LIMITED sera annulée et les Etudes de Faisabilité Existantes (en l'état où elles se trouveront à cette date) demeureront la propriété de GECAMINES, tandis que celles financées par HIGHWIND PROPERTIES LIMITED resteront siennes.

HIGHWIND PROPERTIES LIMITED sera libérée de toute obligation de faire des Avances pour financer toutes dépenses, de participer à toute augmentation de capital et/ou d'effectuer en faveur de GECAMINES, tout paiement futur du Pas de Porte. Toute partie de Pas de Porte déjà payée par HIGHWIND PROPERTIES LIMITED à GECAMINES sera définitivement acquise à celle-ci.

8.4. En cas d'inexécution par GECAMINES d'une disposition du Contrat d'Association ou du Contrat de Cession du Permis d'Exploitation des Rejets (y compris la violation de tout engagement, déclaration ou garantie), HIGHWIND PROPERTIES LIMITED aura le droit de suspendre l'exécution des obligations lui incombant en vertu du Contrat d'Association, y compris, sans que cette énumération soit limitative, les obligations de remettre les Etudes de Faisabilité, de participer à toute augmentation de capital, d'effectuer tout paiement du Pas de Porte, d'effectuer des Avances et de mettre en place le financement, jusqu'à ce qu'il soit remédié à cette inexécution. Dans ce cas, les délais convenus pour l'exécution des obligations de HIGHWIND PROPERTIES LIMITED seront prorogés d'une durée égale à celle de l'inexécution et de sa période de remédiation. En outre, si GECAMINES n'a pas remédié à cette inexécution dans les six (6) mois de la mise en demeure de ce faire (adressée conjointement par le GROUPE HIGHWIND PROPERTIES LIMITED par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge), HIGHWIND PROPERTIES LIMITED pourra, conformément à la procédure de règlement des différends convenue à l'article 18 du Contrat d'Association, demander la résiliation du Contrat d'Association et/ou poursuivre la réparation de son préjudice.

En cas de résiliation du Contrat d'Association conformément au présent article 8.4, et pour donner plein effet à cette résiliation, GECAMINES cédera sans contrepartie ses Actions à HIGHWIND PROPERTIES LIMITED et provoquera la démission des personnes qui, sur sa présentation, auront été nommées Administrateurs et membres du Comité de Direction.

Nonobstant les dispositions du présent Article 8.4, au cas où un paiement devant être effectué par GECAMINES aux termes de l'Article 9.2.(q).(iii) ou de l'article 23.3 resterait en souffrance pendant plus de trente (30) Jours Ouvrables, HIGHWIND PROPERTIES LIMITED pourra résilier le Contrat d'Association avec effet immédiat et GECAMINES sera tenue de régler immédiatement tous les paiements dus aux termes desdits Articles.

8.5. Au cas où les Actionnaires décideraient de mettre fin au Contrat d'Association conformément à l'article 8.1 (c) ci-dessus, les Actionnaires pourront s'accorder sur la dissolution et la liquidation de METALKOL ou le transfert des Actions. Les dispositions des



Statuts de METALKOL concernant la dissolution et la liquidation s'appliqueront conformément aux lois de la RDC.



Article 9 - Stipulations, Déclarations et Garanties

9.1. HIGHWIND PROPERTIES LIMITED stipule, déclare et garantit par les présentes à l'autre Partie les éléments suivants, étant précisé que tout cessionnaire d'Actions B devra souscrire à des stipulations, déclarations et garanties identiques :

a) Constitution

Elle est une société valablement constituée selon les lois en vigueur au lieu de sa constitution ; elle est organisée et existe valablement selon ces lois et a le pouvoir d'exercer ses activités dans les juridictions où elle les exerce.

b) Pouvoir et Compétence

Elle a plein pouvoir et compétence pour exercer ses activités, pour conclure le Contrat d'Association et toutes conventions ou actes visés ou envisagés au Contrat d'Association, ainsi que pour exécuter toutes les obligations et tâches quelconques lui incombant aux termes du Contrat d'Association.

c) Autorisations

Elle a obtenu toutes les autorisations nécessaires pour signer et exécuter le Contrat d'Association et toutes conventions ou actes quelconques visés ou envisagés au Contrat d'Association. Cette signature et cette exécution :

- (i) ne contredisent ni ne violent aucune disposition de ses statuts, aucune décision de ses actionnaires ou administrateurs, ni aucun accord, stipulation, contrat ou engagement quelconque auquel elle est partie ou par lequel elle est liée, et ne donne lieu à aucune Charge en vertu de ces mêmes actes; et
- (ii) ne violent aucune loi applicable du lieu de sa constitution.

d) Finances

A la date de ce Contrat d'Association, HIGHWIND PROPERTIES LIMITED dispose des ressources financières nécessaires à la satisfaction de ses obligations aux termes du Contrat d'Association.

e) Compétences Techniques et de Gestion

A la date de ce Contrat d'Association, HIGHWIND PROPERTIES LIMITED dispose des compétences techniques et de gestion nécessaires à la satisfaction de ses obligations aux termes du Contrat d'Association.





9.2. Sans préjudice de l'article 23.4, GECAMINES stipule, déclare et garantit par la présente à l'autre Partie, les éléments suivants, étant précisé que l'Etat confirme l'exactitude des dites stipulations, déclarations et garanties et que tout cessionnaire des Actions A devra souscrire, à des stipulations, déclarations et garanties identiques :

a) Constitution

GECAMINES est une entreprise publique de droit congolais valablement créée par le Décret n° 049 du 7 novembre 1995 et en cours de transformation en société par actions à responsabilité limitée conformément à la loi n° 08/007 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales applicables à la transformation des entreprises publiques, au décret n° 09/13 du 24 avril 2009 fixant la liste des entreprises publiques transformées en sociétés commerciales, établissements publics et services publics et au décret 09/11 du 24 avril 2009 fixant les mesures temporaires relatives à la transformation des entreprises publiques ; elle est organisée et existe valablement selon ces lois et décrets et a le pouvoir d'exercer ses activités dans les juridictions où elle les exerce.

b) Pouvoir et Compétence

GECAMINES a plein pouvoir et compétence pour exercer ses activités, pour conclure le Contrat d'Association et toutes conventions ou actes visés ou envisagés au Contrat d'Association, ainsi que pour exécuter toutes les obligations et tâches quelconques lui incombant aux termes du Contrat d'Association.

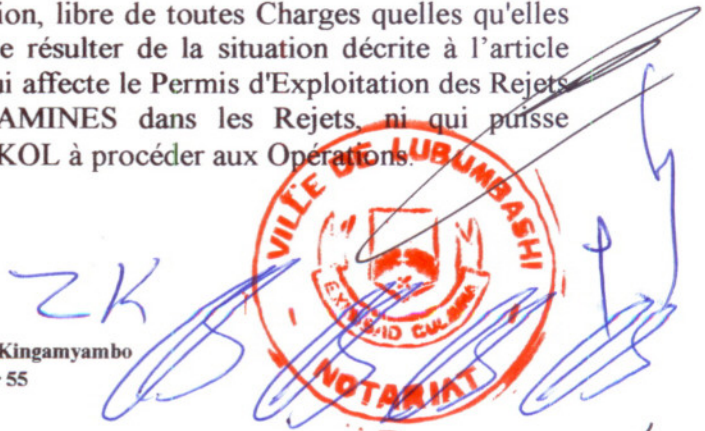
c) Autorisations

GECAMINES a obtenu toutes les autorisations nécessaires pour signer et exécuter le Contrat d'Association et toutes conventions ou actes quelconques visés ou envisagés au Contrat d'Association. Cette signature et cette exécution :

- (i) ne contredisent ni ne violent aucune disposition de ses statuts, aucune décision de son actionnaire, ni aucun accord, stipulation, contrat ou engagement quelconque auquel elle est partie ou par lequel elle est liée, et ne donne lieu à aucune Charge en vertu de ces mêmes actes; et
- (ii) ne violent aucune loi applicable en RDC.

d) Titulaire

GECAMINES est titulaire exclusif de l'intégralité des droits, titres et participations dans et sur les Rejets et le Permis d'Exploitation des Rejets. GECAMINES a le droit de conclure le Contrat d'Association et de céder le Permis d'Exploitation des Rejets à METALKOL, conformément aux termes du Contrat d'Association, libre de toutes Charges quelles qu'elles soient, à l'exception des Charges susceptibles de résulter de la situation décrite à l'article 9.2.(q). Sous cette dernière réserve, il n'est rien qui affecte le Permis d'Exploitation des Rejets et les droits, titres et participations de GECAMINES dans les Rejets, ni qui puisse sérieusement compromettre l'aptitude de METALKOL à procéder aux Opérations.





e) Droits de Tiers

Sous réserve des droits susceptibles de résulter de la situation décrite à l'article 9.2.(q), aucune personne autre que GECAMINES n'a de droit ou de titre sur le Permis d'Exploitation des Rejets, les Rejets, le Site des Rejets de Kolwezi ou les ouvrages d'arts qui y sont situés et aucune personne n'a droit à une redevance ou autre paiement quelconque, ayant la nature d'un loyer ou d'une redevance, sur les dépôts à rejets, métaux ou autres Produits provenant des Rejets et couverts par le Permis d'Exploitation des Rejets, si ce n'est conformément au Contrat d'Association et aux Code et Règlement Miniers.

Sous la même réserve que ci-dessus, lesdits droits, titres et participations dans et sur les Rejets, et le Permis d'Exploitation des Rejets, ne sont soumis à aucune Charge, obligation ou servitude quelconque en faveur de tiers, et ne font l'objet d'aucune procédure juridique, revendication ou procès, ou menace de procédure, revendication ou procès qui pourrait mettre en question les droits de METALKOL sur le Permis d'Exploitation des Rejets, les Rejets et les Produits provenant des Rejets.

Sous réserve des droits visés au paragraphe premier du présent article 9.2(e), si des tiers prouvent qu'ils détiennent des droits sur le Permis d'Exploitation des Rejets, les Rejets, le Site des Rejets de Kolwezi ou les ouvrages d'arts qui y sont situés, GECAMINES s'engage à faire immédiatement et à ses frais le nécessaire pour purger complètement ces droits de tiers sur le Permis d'Exploitation des Rejets, les Rejets, le Site des Rejets de Kolwezi et les ouvrages d'arts qui y sont situés de façon à n'entraîner aucune gêne ou dépense supplémentaire pour METALKOL.

f) Validité du Permis d'Exploitation des Rejets

Le Permis d'Exploitation des Rejets a été régulièrement validé et transformé, et est conforme au Code Minier, au Règlement Minier et aux lois en vigueur en RDC.

g) Travaux et Opérations

Les traitements et les autres opérations menées par ou pour le compte de GECAMINES ou d'un tiers concernant le Permis d'Exploitation des Rejets, les Rejets, le Site des Rejets de Kolwezi, les terrains adjacents au Site des Rejets de Kolwezi et les ouvrages d'arts qui sont situés sur le Site des Rejets de Kolwezi et sur les terrains adjacents ont été exécutés et menés en bon père de famille et conformément aux règles de l'art en matière de sondages et de pratiques d'ingénierie et de métallurgie.

Tous ces travaux et opérations sont conformes à tous statuts, décrets, lois, ordonnances, permis, règles, règlements ou décisions émis par tout organisme gouvernemental ou paraétatique, tout ministère ou organisme départemental, administratif ou réglementaire.

h) Ordres de Travaux

Il n'y a pas de travaux imposés ou d'actions requises ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles soient requises, notamment au titre du Code Minier, du Règlement Minier ou du Permis d'Exploitation des Rejets, concernant la réhabilitation et la restauration des Rejets ou des ouvrages d'arts qui sont situés ; sur le Site des Rejets de Kolwezi ou se rapportant aux aspects environnementaux des Rejets, du Site des Rejets de Kolwezi ou des



ouvrages d'arts qui y sont situés ou des opérations exécutées sur celui-ci ou au titre du Permis d'Exploitation des Rejets.

En vertu de l'article 580 (f) du Règlement Minier, le Permis d'Exploitation des Rejets n'est pas soumis à l'obligation de commencer les travaux dans le délai fixé par le Code Minier.

i) Taxes

Tous impôts, taxes, cotisations, droits et redevances relatifs aux Rejets et au Permis d'Exploitation des Rejets ont été intégralement payés, et les Rejets et le Permis d'Exploitation des Rejets sont libres de toutes charges fiscales au regard des lois de la RDC.

j) Actions

Sous réserve des droits susceptibles de résulter de la situation décrite à l'article 9.2.(q), il n'y a pas d'actions ou de procédures en cours ou susceptibles d'être introduites qui, si elles aboutissaient, affecteraient ou seraient de nature à affecter le Permis d'Exploitation des Rejets, les Rejets, le Site des Rejets de Kolwezi ou les ouvrages d'arts qui y sont situés.

k) Obligations contractuelles et quasi-contractuelles

Sous réserve des droits susceptibles de résulter de la situation décrite à l'article 9.2.(q), GECAMINES ne se trouve en infraction d'aucune obligation quelconque, contractuelle ou quasi-contractuelle, à l'égard de tiers relativement au Permis d'Exploitation des Rejets, aux Rejets, au Site des Rejets de Kolwezi ou aux ouvrages d'arts qui y sont situés et la conclusion ou l'exécution du Contrat d'Association ne constitue pas une telle infraction.

l) Droits et Titres Détenus par METALKOL

Sous réserve des droits susceptibles de résulter de la situation décrite à l'article 9.2.(q), au terme du transfert du Permis d'Exploitation des Rejets par GECAMINES à METALKOL conformément au Contrat de Cession du Permis d'Exploitation des Rejets et au Contrat d'Association, METALKOL aura la libre jouissance du Permis d'Exploitation des Rejets, des Rejets, du Site des Rejets de Kolwezi et des ouvrages d'arts qui y sont situés et détiendra tous les certificats, enregistrements, permis, autorisations et titres requis par l'Etat ou par toute autorité gouvernementale ou administrative en RDC, pour détenir le Permis d'Exploitation des Rejets et pour exécuter les Opérations. Le Permis d'Exploitation des Rejets est valable, exempt de passif fiscal et n'est grevé d'aucune disposition, condition ou limitation anormale.

m) Environnement

Avant la Date de Cession, aucun produit polluant ou autre produit n'a été stocké, répandu, déposé, abandonné, pompé, déversé, vidé, injecté ou jeté ou ne s'est échappé, n'a coulé ou ne s'est infiltré sur ou dans les Rejets, en violation de la législation sur l'environnement applicable.

Il n'y a pas et il n'y aura pas de mise en demeure verbale ou écrite concernant la décharge de produits polluants sur les Rejets, qui exigent ou pourraient exiger que METALKOL prenne des mesures correctives ou reconstituantes, et il n'y a pas et il n'y aura pas d'autres obligations





ou responsabilités relatives à la législation sur l'environnement applicable, notamment en matière de réhabilitation de l'environnement.

Les Rejets, ou aucune partie des Rejets, ne sont situés dans un site environnemental protégé ou susceptible de l'être ou dans un site de décharge autorisé.

Il n'y a pas et il n'y aura pas d'empêchement ou d'autres formes de restrictions environnementales, servitudes, privilèges, charges de nature environnementale, imposées sur les Rejets ou le Permis d'Exploitation des Rejets et il n'y a pas et il n'y aura pas d'activité qui pourrait entraîner de telles restrictions et obligations environnementales contraignantes.

GECAMINES n'a pas connaissance de faits ou de circonstances relatifs à l'environnement concernant le Permis d'Exploitation des Rejets, les Rejets, le Site des Rejets de Kolwezi ou les ouvrages d'arts qui y sont situés qui puissent aboutir dans le futur à de quelconques obligations ou responsabilités en matière d'environnement, à l'exception des faits suivants:

- fuites à la base du barrage du lac de Kasobantu,
- érosion sur la face amont du barrage, et
- pollution émanant de l'usine de zinc de Kolwezi (UZK).

En cas d'action contre METALKOL, GECAMINES interviendra en garantie de façon à n'entraîner aucune conséquence dommageable, notamment financière, pour METALKOL.

n) Informations Importantes

GECAMINES a mis à la disposition de HIGHWIND PROPERTIES LIMITED et de METALKOL toutes les informations importantes en sa possession et sous son contrôle relatives au Permis d'Exploitation des Rejets, aux Rejets, au Site des Rejets de Kolwezi et aux ouvrages d'arts qu'elle y a érigés.

o) Lois et Jugements

La signature et l'exécution du Contrat d'Association par GECAMINES ne violent pas et ne constitueront pas une violation d'une quelconque règle légale, ni d'une quelconque décision judiciaire ou assimilée.

p) Infrastructures

GECAMINES fera tout ce qui est en son pouvoir pour aider METALKOL à avoir accès à toutes les infrastructures existantes (eau, électricité, chemin de fer, routes, aéroport, etc.), aux conditions les plus favorables possibles, lesquelles devront être négociées avec les prestataires de ces services. Cette obligation de GECAMINES est une obligation de moyens et non de résultat.

(q) Accords antérieurs avec des tiers

- (i). GECAMINES déclare et garantit à HIGHWIND PROPERTIES LIMITED que, sous réserve d'une décision judiciaire d'une instance judiciaire supérieure au Tribunal de Grande Instance de la Gombe, en ce compris une décision arbitrale,





consecutive à un appel de ses anciens partenaires contre le jugement obtenu à date, tous accords antérieurs relatifs au Bien :

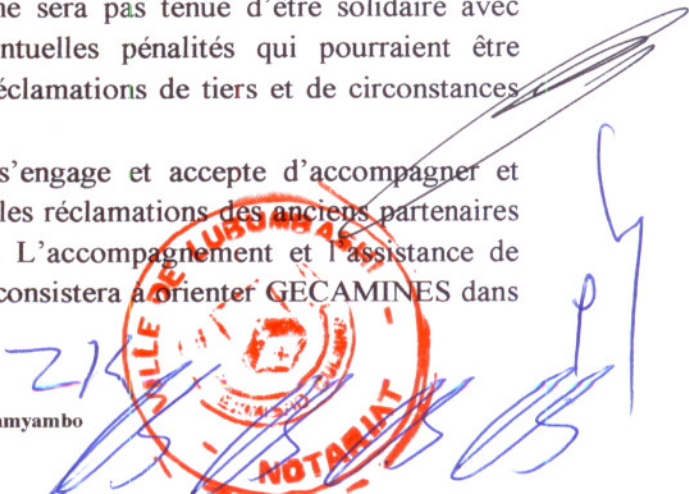
- ont cessé de produire leurs effets conformément au droit congolais et tout autre droit applicable ;
- la résiliation de ces accords antérieurs a été accomplie conformément à leurs termes.


(ii). GECAMINES a fourni et continuera à fournir, par la suite, à HIGHWIND PROPERTIES LIMITED les copies de toute la documentation relative à la procédure judiciaire ayant conduit à la résiliation des accords antérieurs relatifs au Bien ainsi qu'à la résiliation de ces accords.

(iii). Au cas où HIGHWIND PROPERTIES LIMITED encourrait ou subirait des pertes, frais ou dépenses quelconques, du fait des réclamations d'un tiers (y compris sans y être limité de la part des anciens Partenaires visés en préambule) des droits quelconques sur le Bien, le Projet ou sur le Permis d'Exploitation des Rejets, GECAMINES et l'ETAT s'engagent à rembourser à HIGHWIND PROPERTIES LIMITED l'intégralité du montant de Pas de Porte ainsi que toutes les dépenses, dûment enregistrées dans les comptes de METALKOL, que HIGHWIND PROPERTIES LIMITED aura engagées au titre d'investissements (CAPITAL EXPENDITURE ou CAPEX) au profit de METALKOL ou au titre de son exploitation (OPERATING EXPENDITURE ou OPEX), en exécution du Contrat d'Association. HIGHWIND PROPERTIES LIMITED ne sera toutefois pas en droit de réclamer un quelconque intérêt sur ces montants. GECAMINES et l'ETAT ne seront pas non plus tenus responsables d'un quelconque manque à gagner, y compris la perte de dividendes, auquel HIGHWIND PROPERTIES LIMITED pourrait prétendre. GECAMINES et l'ETAT acceptent, néanmoins, de restituer, sans intérêt, à HIGHWIND PROPERTIES LIMITED les coûts et pertes directs, en anglais (« direct losses »), que subirait réellement HIGHWIND PROPERTIES LIMITED et que cette dernière aura transmis à GECAMINES et à l'ETAT, dans le cadre d'une réclamation ou attaque, en anglais (« claim »), formulée par une tierce partie, en sigle, impliquée dans la procédure invoquée dans les paragraphes 9.2.(q).(i) et (ii) ci-dessus.

(iv). HIGHWIND PROPERTIES LIMITED ne sera pas tenue d'être solidaire avec GECAMINES pour le paiement d'éventuelles pénalités qui pourraient être imposées à cette dernière à la suite de réclamations de tiers et de circonstances évoquées au point 9.2.(q).(iii) ci-dessus.

HIGHWIND PROPERTIES LIMITED s'engage et accepte d'accompagner et d'orienter GECAMINES dans le cas où les réclamations des anciens partenaires aboutiraient à un arbitrage international. L'accompagnement et l'assistance de HIGHWIND PROPERTIES LIMITED consistera à orienter GECAMINES dans





l'engagement des avocats de renommée internationale et à financer à un coût raisonnable ce recrutement d'avocats ainsi que leurs procédures de défense.

(r) Bien

Le Bien constitue la propriété absolue et exclusive de GECAMINES et est quitte et libre de toutes Charges, sous la réserve exprimée à l'article 9.2.(q).

Article 10 - Engagements supplémentaires

10.1. Engagements de HIGHWIND PROPERTIES LIMITED

- a) HIGHWIND PROPERTIES LIMITED s'engage à examiner de bonne foi les Etudes de Faisabilité Existantes en vue de juger de leur adéquation ou leur actualisation pour le développement du Projet.
- b) HIGHWIND PROPERTIES LIMITED s'engage à acquérir auprès de leurs propriétaires, autres que GECAMINES, l'usine, les équipements et les machines ainsi que tout outillage et pièces nécessaires aux Opérations, se trouvant sur le Site des Rejets de Kolwezi à la date du Contrat d'Association, soit à un prix à convenir avec les dits propriétaires ou à défaut d'un tel accord, soit à un prix à déterminer par un expert indépendant désigné par HIGHWIND PROPERTIES LIMITED et accepté par les propriétaires.
- c) Afin de réduire les tensions sociales apparues dans les communautés environnantes du Projet, lors de la rétrocession du PER 652 au terme de la procédure judiciaire lancée par les anciens partenaires de GECAMINES et évoquée à l'Attendu B et à l'Articles 9.2 du Contrat d'Association, HIGHWIND PROPERTIES LIMITED s'engage à collaborer avec GECAMINES afin que METALKOL recrute en priorité, progressivement selon les besoins du projet, toutes les personnes mises au chômage suite à la rétrocession à GECAMINES du PER 652.

10.2. Engagements de GECAMINES

Par le Contrat d'Association, GECAMINES s'engage sur les points suivants :

- a) A compter de la date de signature du Contrat d'Association, elle conservera les Rejets dans leur état et condition à cette date, ne les traitera pas, ne les enlèvera pas, n'y touchera pas et ne laissera pas un tiers agir de la sorte.
- b) Elle permettra à HIGHWIND PROPERTIES LIMITED d'accéder librement à ses données historiques, échantillons, analyses, rapports, études de faisabilité et toute autre information relative aux Rejets, en sa possession ou sous son contrôle.
- c) Elle assistera, dans les limites de ses moyens, HIGHWIND PROPERTIES LIMITED et METALKOL dans leurs relations avec le Gouvernement, les instances gouvernementales, les autorités locales, les entreprises congolaises et les



communautés locales. Elle mettra également, dans la mesure des disponibilités, à la disposition de HIGHWIND PROPERTIES LIMITED et de METALKOL, à un prix raisonnable, ses divers services et installations minières, de laboratoire, d'archivage et administratifs et son expertise générale dans l'industrie minière.

- d) GECAMINES pourra exercer ou continuer à exercer ses droits miniers au titre des Permis d'Exploitation sur et sous le Site des Rejets de Kolwezi à la condition de ne pas gêner les Opérations. A cet effet, les Parties se concerteront afin de déterminer les modalités selon lesquelles GECAMINES exercera ses droits miniers sur et sous le Site des Rejets de Kolwezi. METALKOL s'efforcera de traiter les Rejets de manière à ne pas gêner GECAMINES dans ses éventuelles opérations minières autorisées sur et sous le Site des Rejets de Kolwezi.

En cas de conflit ou de risque de conflit entre les éventuelles opérations minières de GECAMINES et les Opérations, les Parties se concerteront afin de trouver une solution équitable et conforme aux principes énoncés ci-dessus, étant entendu que les Opérations seront prioritaires sur les activités de tout autre usager du Site des Rejets de Kolwezi, y compris GECAMINES.

Notamment, GECAMINES informera METALKOL de son plan d'exploitation et de ses opérations d'exploitation du sol et du sous-sol couvert par les Rejets et les remblais nés des Opérations sur un périmètre de deux (200) mètres autour des Rejets au titre de ses Permis d'Exploitation, cette exploitation ne devant pas gêner les Opérations.

GECAMINES fera son affaire des rejets produits par le concentrateur de Kolwezi et l'usine de zinc de Kolwezi (UZK) située sur le Site des Rejets de Kolwezi après la date de signature du Contrat d'Association. Ces rejets ne devront pas être déposés sur le Site des Rejets de Kolwezi, sauf accord écrit de METALKOL, et ne devront causer aucune nuisance aux Opérations et à METALKOL et aucune pollution du Site des Rejets de Kolwezi.

GECAMINES sera seule responsable à l'égard des tiers, de l'Etat, de HIGHWIND PROPERTIES LIMITED et de METALKOL de tout dommage, y compris tout dommage environnemental, causé par ses activités éventuelles sur le Site des Rejets de Kolwezi au titre de ses Permis d'Exploitation, et GECAMINES indemnisera METALKOL pour tous dommages, réclamations, pertes ou frais encourus par HIGHWIND PROPERTIES LIMITED, METALKOL ou toute action ou réclamation d'un tiers ou de l'ETAT contre METALKOL à ce titre.

Afin d'éviter toute ambiguïté, les Parties conviennent expressément que le présent article 10.1 (d) s'applique notamment à l'usine UZK.

- e) Suivant disponibilités, aux conditions à convenir et avec l'accord de GECAMINES qui ne pourra être refusé sans juste motif, METALKOL aura le droit d'installer les conduites, pompes, installations d'entreposage et de traitement et autres installations pour la récupération des eaux d'assèchement des exploitations de GECAMINES non requises par GECAMINES pour ses opérations afin d'assurer l'alimentation en eau des Installations de METALKOL.



Cet accord ne constitue pas un engagement de GECAMINES, GECAMINES ne pourrait fournir les eaux d'assèchement nécessaires à METALKOL, METALKOL devra garantir son propre approvisionnement en eau et aura le droit de forer ses propres puits.

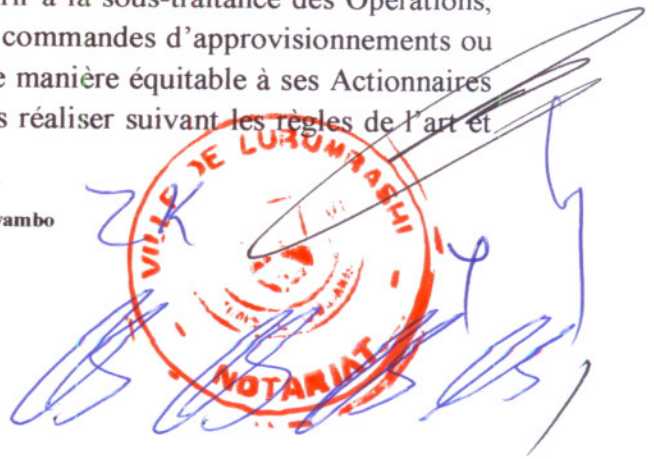
f) GECAMINES devra obtenir de l'autorité compétente, sous la seule condition que GECAMINES satisfasse aux conditions fixées par le Code et le Règlement Miniers, avant la Date de Cession, une attestation de libération de ses obligations environnementales pour le Site des Rejets de Kolwezi, conformément à l'article 405 et au chapitre VII du titre XVIII du Règlement Minier.

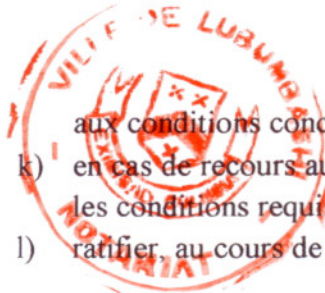
g) Au cas où GECAMINES viendrait à être au courant de toute réclamation potentielle ou effective rentrant dans le cadre de l'indemnité envisagée à l'article 23.2 ou de tout fait susceptible d'engendrer pareille réclamation, GECAMINES en informera METALKOL et HIGHWIND PROPERTIES LIMITED et leur fournira les copies des documents relatifs à cette réclamation qu'elles auront raisonnablement demandées.

10.3. Engagements de METALKOL

METALKOL a l'obligation de :

- a) réaliser ou faire réaliser, sous le financement mis en place par HIGHWIND PROPERTIES LIMITED et en collaboration avec GECAMINES, les travaux de Développement du Projet conformément au Contrat d'Association ;
- b) rembourser et rémunérer les Parties tel que prévu à l'article 5 du Contrat d'Association ;
- c) mettre en exploitation les Rejets et gérer le Projet ;
- d) commercialiser les Produits qui seront issus du traitement métallurgique des Rejets ;
- e) se conformer aux principes régissant les procédures de gestion administrative, financières et autres, la politique fiscale et les critères de recrutement du personnel ;
- f) maintenir en vigueur et renouveler le Permis d'Exploitation des Rejets ainsi que tous les permis et toutes les licences nécessaires ;
- g) faire face à toutes ses obligations en tant que société dotée d'une personnalité juridique ;
- h) rechercher à protéger et à accroître les intérêts de tous les Actionnaires, notamment en leur attribuant équitablement, de préférence aux tiers mais à des conditions concurrentielles, les commandes de prestations et de fournitures ;
- i) promouvoir le développement social des communautés environnantes, suivant un cahier des charges à adopter après concertation avec ces communautés ;
- j) chaque fois que METALKOL aura à recourir à la sous-traitance des Opérations, telles que les prestations d'exploitation, les commandes d'approvisionnements ou de services, les proposer de préférence et de manière équitable à ses Actionnaires ou à leurs Sociétés Affiliées qui devront les réaliser suivant les règles de l'art et





- aux conditions concurrentielles ;
- k) en cas de recours aux tiers, donner la priorité aux candidats nationaux remplissant les conditions requises, à conditions de prix, qualité et délais équivalents et
- l) ratifier, au cours de l'Assemblée Générale constitutive, le Contrat d'Association.

Article 11 - Mise en œuvre des Dispositions concernant les Actionnaires

11.1. Chaque Partie s'engage à participer à la Création de METALKOL conformément aux dispositions du Contrat d'Association et des Statuts de METALKOL. En outre, chaque Partie, en sa qualité d'Actionnaire, votera, ou fera en sorte que les détenteurs du droit de vote des Actions qu'elle détient directement ou indirectement votent, de façon à donner plein et entier effet aux dispositions du Contrat d'Association. Les Parties conviennent néanmoins qu'une Partie pourra s'abstenir de prendre part au vote, sauf demande écrite de l'autre Partie auquel cas la Partie concernée devra voter conformément aux dispositions du présent article 11.1.

11.2. En cas de contradiction entre des dispositions du Contrat d'Association et des Statuts de METALKOL, les dispositions du Contrat d'Association s'appliqueront dans toute la mesure permise par la loi. Chaque Actionnaire s'engage à voter, ou à faire en sorte que les détenteurs du droit de vote des Actions qu'il détient directement ou indirectement votent, pour modifier les Statuts de METALKOL de manière à éliminer toute contradiction avec les dispositions du Contrat d'Association. Les Parties conviennent néanmoins qu'une Partie pourra s'abstenir de prendre part au vote, sauf demande écrite de l'autre Partie auquel cas la Partie concernée devra voter conformément aux dispositions du présent article 11.2.

11.3. Sous réserve de l'article 17.6, tout certificat d'action qui sera émis par METALKOL pour les Actions portera à son recto la mention suivante: « Le droit des actionnaires de METALKOL de vendre, d'aliéner ou de grever de sûretés leurs actions est limité par les dispositions du Contrat d'Association conclu entre les actionnaires de METALKOL ».

11.4. Toute personne ou entité qui deviendra Actionnaire de METALKOL sera liée par les dispositions du Contrat d'Association et devra marquer son accord sur les termes de celui-ci en signant le Contrat d'Association ou en remettant aux Parties un document écrit dans lequel elle déclare sa volonté d'être liée par les conditions du Contrat d'Association et indique une adresse où les notifications prévues au Contrat d'Association pourront lui être faites. Chaque Partie stipule et accepte qu'après qu'un tiers ait ainsi marqué son accord sur les conditions du Contrat d'Association, chacune d'elles sera liée à l'égard de ce tiers et que, de la même façon, ce tiers sera lié à l'égard de chacune des Parties.

11.5. Les dispositions du Contrat d'Association relatives aux Actions s'appliqueront mutatis mutandis à tous les titres ou actions dans lesquels les Actions pourraient être converties, modifiées, reclassifiées, redivisées, redésignées, rachetées, subdivisées ou consolidées, et également à tous les titres et actions quelconques que les Actionnaires recevraient de METALKOL à titre de dividende ou de distribution payable en actions ou en titres, ainsi qu'à tous titres ou actions de METALKOL ou de toute société qui succéderait à celle-ci ou la continuerait, qui pourraient être reçus par les Actionnaires suite à une reorganisation, à une fusion ou à une consolidation, qu'elle soit ou non imposée par la loi.

zk





Article 12 - Gestion et Contrôle de METALKOL

METALKOL sera gérée par ses organes statutaires selon les dispositions du Contrat d'Association, et de ses statuts. La gestion journalière sera effectuée par un Comité de Direction dont la composition et les responsabilités sont explicitées dans l'article 13.2. Le contrôle des Opérations de METALKOL est organisé à l'article 16.

12.1. Conseil d'Administration

a) Composition

Le Conseil d'Administration comprendra huit (8) membres. GECAMINES et/ou les autres éventuels propriétaires d'Actions A et C pourront ensemble présenter trois (3) Administrateurs. HIGHWIND PROPERTIES LIMITED et les autres Actionnaires détenteurs d'Actions B pourront, ensemble, présenter cinq (5) Administrateurs.

Chaque Actionnaire votera, ou fera en sorte que les détenteurs du droit de vote des Actions qu'il détient directement ou indirectement votent, de telle façon que les candidats présentés conformément au présent article 12.1(a) soient nommés et qu'en cas de vacance d'un poste d'Administrateur, le remplaçant nommé soit un candidat présenté par l'Actionnaire dont le représentant occupait le poste devenu vacant.

Chaque Actionnaire peut, en tout temps, demander la révocation d'un Administrateur qu'il a présenté. En cas de vacance d'un poste d'Administrateur, par suite de démission, de révocation ou autrement, l'Actionnaire qui avait présenté l'Administrateur dont le mandat est devenu vacant présentera un candidat à ce mandat.

b) Quorum

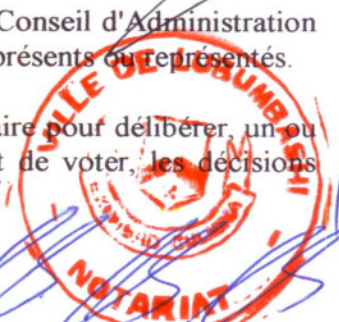
Le quorum sera atteint si au moins cinq (5) Administrateurs sont présents ou représentés et si au moins un Administrateur représentant chacun des deux groupes d'actionnaires de METALKOL est présent.


Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration pourra être convoqué de nouveau dans les conditions stipulées à l'article 12.1(f). Dans ce cas, aucune condition de quorum ne sera exigée lors de la réunion du Conseil d'Administration sur seconde convocation mais aucune décision ne pourra être prise qui n'ait été prévue par l'ordre du jour joint à la convocation initiale.

c) Vote et Pouvoirs du Conseil d'Administration

Chaque Administrateur dispose d'une voix. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix des Administrateurs présents ou représentés.

Si, dans une réunion du Conseil réunissant le quorum nécessaire pour délibérer, un ou plusieurs Administrateurs ou leurs mandataires s'abstiennent de voter, les décisions





seront valablement prises à la majorité des voix des autres Administrateurs présents ou représentés.

Le Président n'a pas de voix prépondérante en cas d'égalité des voix. Dans ce cas, la décision soumise au vote sera réputée être rejetée.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent la société. Tout ce qui n'est pas réservé à l'Assemblée Générale des actionnaires par le Contrat d'Association, par les Statuts ou par la loi est de sa compétence. Il peut notamment donner tous mandats ou pouvoirs pour toutes affaires générales ou spéciales à des Administrateurs, directeurs ou agents et même à des personnes étrangères à la société. Il détermine les appointements, émoluments ou indemnités attachés aux mandats, pouvoirs, délégations ou missions qu'il confère. Sauf délégation qu'il aurait faite de ses pouvoirs, il nomme et révoque tous agents et fixe les conditions de leur engagement.

Il nomme les auditeurs indépendants pour tous travaux de contrôles et d'évaluation qu'il estime nécessaire à l'exception des travaux d'audit annuel des comptes de la société.

d) Election du Président

HIGHWIND PROPERTIES LIMITED désignera son candidat à la présidence de METALKOL (le « Président») qui sera un Administrateur.

Le GROUPE GECAMINES s'engage à ce que les Administrateurs qui le représentent au Conseil d'Administration votent pour le candidat à la présidence de METALKOL présenté par HIGHWIND PROPERTIES LIMITED.

Le Président n'interviendra pas dans la gestion journalière de METALKOL.

e) Election du Vice-Président

GECAMINES désignera son candidat à la vice-présidence de METALKOL (le « Vice-Président») qui sera un Administrateur.

Le GROUPE HIGHWIND PROPERTIES LIMITED s'engage à ce que les Administrateurs qui le représentent au Conseil d'Administration votent pour le candidat à la vice-présidence de METALKOL présenté par GECAMINES.

Le Vice-Président n'interviendra pas dans la gestion journalière de METALKOL.

f) Convocations et Résolutions Ecrites

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou en cas d'empêchement ou de carence de celui-ci, du Vice-Président. Il peut également être convoqué à la demande de l'Administrateur-Délégué ou de l'Administrateur-Délégué Adjoint ou encore d'au moins trois (3) Administrateurs.



La convocation devra se faire au moins une semaine à l'avance sauf si tous les administrateurs en conviennent autrement. Tout Administrateur pourra participer à la réunion par le moyen de la conférence téléphonique ou s'y faire représenter par un autre Administrateur dûment mandaté. Si tous les Administrateurs y consentent, une résolution peut être prise par écrit pour toutes les matières relevant de la compétence du Conseil d'Administration, pour autant que tous les Administrateurs approuvent et signent ladite résolution écrite.

Le Conseil d'Administration pourra, en cas de nécessité, se tenir par le moyen d'une conférence téléphonique avec un préavis de quarante-huit (48) heures. Dans ce cas, les décisions adoptées au cours de la réunion du Conseil d'Administration ainsi tenue devront être confirmées par fax ou courrier électronique à tous les membres du Conseil d'Administration dans un délai de quarante-huit (48) heures suivant la tenue de ladite réunion.

Le Conseil d'Administration se réunira au moins une fois par trimestre selon le délai normal de convocation prévu au deuxième paragraphe du présent article 12.1(f). Il consacra la réunion du premier trimestre à l'examen et adoption des états financiers de l'exercice précédent à présenter à l'Assemblée Générale Annuelle et la réunion du quatrième trimestre à l'examen et adoption du projet du Programme et Budget de l'exercice suivant.

g) Indemnisation

Sous réserve des dispositions légales applicables, les Parties feront en sorte que METALKOL indemnise tout Administrateur ou fondé de pouvoirs, ou tout ancien Administrateur ou fondé de pouvoirs, ainsi que ses héritiers et représentants légaux, de toute obligation ou dépenses lui incombant raisonnablement en raison de toute action ou procédure civile, pénale ou administrative dans laquelle il se trouverait impliqué parce qu'il est ou a été Administrateur ou fondé de pouvoirs ou qu'il a engagé la responsabilité de METALKOL si il est établi que :

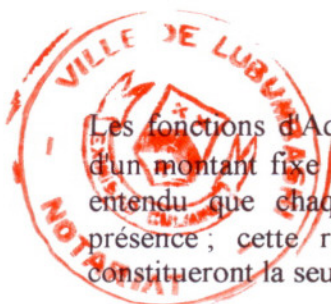
- il a agi honnêtement et de bonne foi dans le meilleur intérêt de METALKOL ; et
- en cas d'action ou de procédure pénale ou administrative sanctionnée par une amende, il avait des motifs raisonnables de considérer que sa conduite était conforme à la loi.

Les Parties feront en sorte que METALKOL mette en place et maintienne une assurance de responsabilité « Administrateurs et dirigeants » au bénéfice des Administrateurs et des dirigeants dont la liste sera établie par le Conseil d'Administration.

h) Remboursement des frais et rémunération

Les Parties feront en sorte que METALKOL rembourse à chaque Administrateur les dépenses raisonnables encourues (notamment, sans y être limité, les frais de déplacement) pour participer aux réunions du Conseil d'Administration ou de tout comité auquel il appartient, aux assemblées générales d'Actionnaires ou à toute activité en relation avec l'activité de METALKOL.

zk



Les fonctions d'Administrateur seront rémunérées sous forme de jetons de présence d'un montant fixe annuel déterminé par l'assemblée générale des Actionnaires. Il est entendu que chaque Administrateur pourra renoncer à percevoir ces jetons de présence ; cette renonciation devra se faire par écrit. Ces jetons de présence constitueront la seule rémunération au titre des fonctions d'Administrateur.

i) Langue de travail du Conseil d'Administration et Procès-verbaux des réunions

Les réunions du Conseil d'Administration auront lieu en langue française sauf décision contraire unanime du Conseil d'Administration. Sur requête de tout Administrateur, les débats feront l'objet d'une traduction simultanée en langue anglaise, aux frais de METALKOL. Le procès-verbal de chaque réunion du Conseil d'Administration sera établi à la fois en français et en anglais ; en cas de contradiction entre ces deux versions, la version française prévaudra.

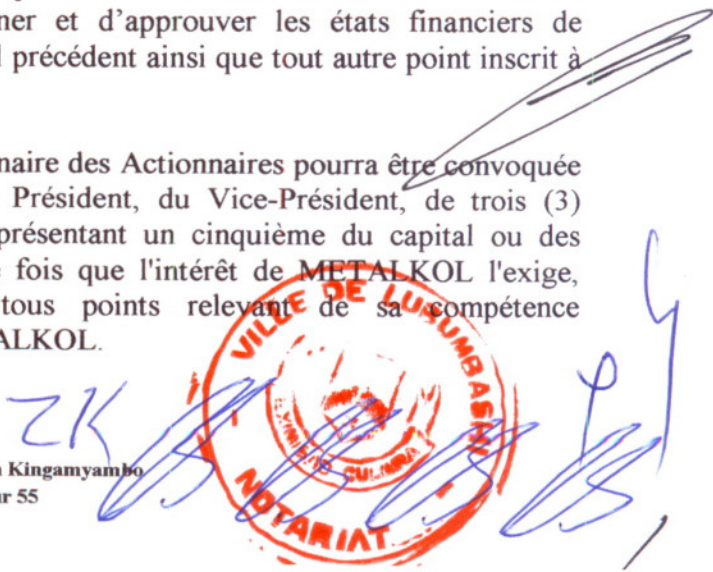
Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration seront signés par tous les participants.

j) Actions en justice

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, de même que tous recours judiciaires et administratifs, sont intentés, formés ou soutenus au nom de la société, poursuites et diligence du Président du Conseil d'Administration ou de l'Administrateur Délégué ou encore, en l'absence de ce dernier, de l'Administrateur Délégué Adjoint.

12.2. Assemblée Générale de METALKOL

- (a). L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires se tiendra sur convocation du Président du Conseil d'Administration ou en cas d'empêchement ou de carence de celui-ci, du Vice-Président ou encore des Commissaires aux comptes, agissant collectivement.
- (b). L'Assemblée Générale peut également être convoquée à la demande d'un actionnaire représentant au moins un cinquième du capital social de METALKOL, de l'Administrateur-Délégué ou de l'Administrateur-Délégué Adjoint ou encore d'au moins trois (3) Administrateurs.
- (c). L'Assemblée Générale sera convoquée dans les trois mois de la clôture de chaque exercice en vue d'examiner et d'approuver les états financiers de METALKOL pour l'exercice social précédent ainsi que tout autre point inscrit à son ordre du jour.
- (d). Une Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires pourra être convoquée à tout moment à la demande du Président, du Vice-Président, de trois (3) Administrateurs, d'Actionnaires représentant un cinquième du capital ou des commissaires aux comptes chaque fois que l'intérêt de METALKOL l'exige, pour décider et délibérer sur tous points relevant de sa compétence conformément aux Statuts de METALKOL.



Une Assemblée Générale extraordinaire consacrée à l'approbation du budget pour l'Exercice Social suivant sera organisée au cours du dernier trimestre de chaque Exercice Social.

(e). Toutes transactions entre METALKOL et un Actionnaire ou une Société Affiliée d'un Actionnaire devront être préalablement autorisées par le Conseil d'Administration. Elles devront comporter obligatoirement des conditions concurrentielles et être réparties, autant que possible, entre les Parties au prorata de leurs participations au capital social de METALKOL. Les Administrateurs représentant l'Actionnaire concerné ne pourront prendre part au vote.

(f). L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires : elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société et notamment pour décider :

- i. de la modification de l'objet social de METALKOL,
- ii. de la prise de participations dans une autre société,
- iii. du changement de nationalité de METALKOL,
- iv. de l'augmentation ou de la réduction du capital social,
- v. de l'aliénation des actifs indispensables à la conduite des Opérations,
- vi. de la dissolution de METALKOL,
- vii. de la transformation de METALKOL en une société d'une autre forme,
- viii. de la fusion avec une autre société ainsi que de la scission de METALKOL,
- ix. de l'émission d'obligations,
- x. de la modification des Statuts.

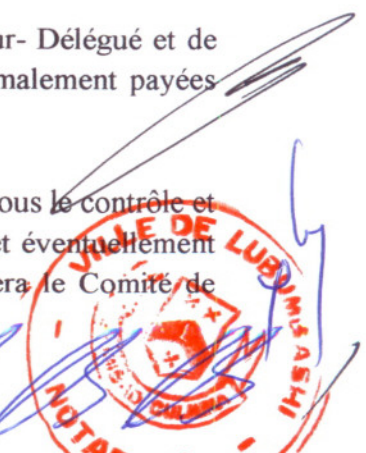
Ses décisions sont obligatoires pour tous les Actionnaires, même pour les Actionnaires absents, incapables ou dissidents. Les décisions de l'Assemblée Générale sur les matières ci-dessus seront prises à la majorité des trois quarts des Actionnaires présents ou représentés.


Article 13 - L'Administrateur-Délégué, l'Administrateur-Délégué Adjoint et le Comité de Direction

13.1 Le Conseil d'Administration nommera en qualité d'Administrateur-Délégué et d'Administrateur-Délégué Adjoint les candidats à ces fonctions présentés respectivement par HIGHWIND PROPERTIES LIMITED et par GECAMINES.

Le Conseil d'Administration déterminera la rémunération de l'Administrateur-Délégué et de l'Administrateur-Délégué Adjoint en tenant compte des rémunérations normalement payées dans le secteur minier international pour des fonctions équivalentes.

13.2 Conformément aux termes et conditions du Contrat d'Association et sous le contrôle et la direction du Conseil d'Administration, l'Administrateur-Délégué, assisté et éventuellement remplacé, en cas d'absence, par l'Administrateur Délégué Adjoint, présidera le Comité de





Direction, chargée de la gestion journalière de METALKOL conformément aux Programmes et aux Budgets adoptés par le Conseil d'Administration.

Outre l'Administrateur-Délégué et l'Administrateur-Délégué Adjoint, le Comité de Direction comportera le directeur en charge de la production, le directeur en charge des finances, le directeur en charge des approvisionnements, le directeur en charge de la commercialisation et le directeur en charge des ressources humaines.

Les membres du Comité de Direction seront nommés et remplacés par le Conseil d'Administration sur proposition de l'Administrateur Délégué et de l'Administrateur Délégué Adjoint. L'Administrateur-Délégué Adjoint et deux directeurs seront nommés par le Conseil d'Administration parmi les candidats proposés par le GROUPE GECAMINES et les autres membres seront nommés parmi les candidats proposés par HIGHWIND PROPERTIES LIMITED.

Article 14 - Contrats de Services Spécifiques

Pendant toute la durée de la phase des études de faisabilité et de la phase de Développement, les Parties conviennent que des contrats de services spécifiques pourront être conclus entre METALKOL et d'autres sociétés pour la prestation de services spécifiques en faveur de METALKOL. A compétences et coûts égaux, la préférence sera accordée aux Parties ainsi qu'à leurs Sociétés Affiliées aux Parties. La répartition des contrats entre les Parties sera faite équitablement par Conseil d'Administration.

Article 15 - Programmes et Budgets

15.1. Sauf stipulation contraire du Contrat d'Association, les Opérations seront conduites et les Dépenses seront encourues en se conformant exclusivement aux Programmes et aux Budgets approuvés.

15.2. Les Programmes et les Budgets seront préparés annuellement par le Comité de Direction pour une période d'une année et seront soumis à l'approbation du Conseil d'Administration. Les Programmes et les Budgets adoptés pourront être modifiés, suivant nécessité, par le Comité de Direction et soumis, à nouveau, à l'approbation du Conseil d'Administration.

Pendant la durée de tout Programme et de tout Budget annuels et au moins trois (3) mois avant leur expiration, le Comité de Direction préparera des projets de Programme et de Budget pour l'année suivante, et les soumettra au Conseil d'Administration.

Les Programmes et les Budgets à moyen et long termes seront aussi préparés et présentés par le Comité de Direction à l'Assemblée Générale.

15.3. Dans les 15 jours de la soumission de projets de Programme et de Budget, le Conseil d'Administration approuvera ou modifiera ces projets de Programme et de Budget avant de les présenter à l'Assemblée Générale des Actionnaires pour approbation.

15.4. Le Comité de Direction sollicitera l'approbation préalable du Conseil d'Administration pour tout écart significatif par rapport à un Programme et un Budget adoptés.

Article 16 - Distribution des Bénéfices et Contrôle

16.1. A compter de la date de remboursement complet par METALKOL de tous les emprunts pour le financement du Projet jusqu'à la Date de Production commerciale, et à la fin de chaque Exercice Social de METALKOL, les bénéfices de METALKOL seront distribués aux Actionnaires proportionnellement à leurs participations respectives dans le capital de METALKOL, de la façon déterminée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, étant entendu que METALKOL conservera un fonds de roulement suffisant, et pourra constituer un fonds d'amortissement pour une expansion future et des dépenses en capital pour la protection et la réhabilitation de l'environnement ainsi que pour imprévus.

16.2. La situation financière des comptes annuels et la régularité des opérations dans les comptes annuels de la société sont surveillées par un collège de deux commissaires, nommés et révocables par l'Assemblée Générale des actionnaires statuant en matière ordinaire. L'Assemblée Générale détermine leurs émoluments fixes à charge des frais généraux.

Les commissaires de la société sont désignés comme suit :

- un commissaire est désigné par les actionnaires de catégorie A ;
- un commissaire est désigné par les actionnaires de catégorie B.

Le mandat des commissaires n'excède pas la période s'écoulant entre deux Assemblées Générales ordinaires. Les commissaires ont, soit collectivement, soit individuellement, un droit illimité de surveillance et de contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels de la société. Ils peuvent prendre connaissance des documents, des livres, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société, mais sans déplacement de ceux-ci.

Des auditeurs indépendants de réputation internationale proposés par les commissaires et agréés par le Conseil d'Administration réaliseront un audit annuel des comptes de METALKOL conformément aux dispositions internationales applicables aux sociétés minières. Les commissaires feront parvenir le rapport des auditeurs indépendants aux actionnaires avec leurs commentaires et observations ainsi que ceux du Conseil d'Administration pour les besoins de l'approbation des états financiers par l'Assemblée Générale annuelle.

A défaut d'agrément par le Conseil d'Administration des auditeurs indépendants, le président du tribunal compétent, sur requête des commissaires signifiée avec l'assignation à la société, fait choix des auditeurs indépendants ou de l'organisme fiduciaire spécialisé.

Chaque semestre, le Conseil d'Administration remet au collège des commissaires un état résumant la situation active et passive de la société.

La responsabilité des commissaires, en tant qu'elle dérive de leurs devoirs de surveillance et de contrôle, est déterminée d'après les mêmes règles que la responsabilité des administrateurs.





Article 17 -Cessions des Actions

17.1. La cession des Actions sera régie par les Statuts de METALKOL et par le présent article.

17.2. Un Actionnaire peut céder ses Actions à une Société Affiliée dudit Actionnaire à tout moment sans le consentement des autres Actionnaires, si l'Actionnaire et la Société Affiliée souscrivent à l'égard des autres Actionnaires les engagements suivants:

- a) la Société Affiliée demeurera une Société Affiliée aussi longtemps qu'elle détiendra les Actions ;
- b) si la Société Affiliée cesse d'être une Société Affiliée, elle recédera les actions à l'Actionnaire auquel elle était affiliée ou à une autre Société Affiliée de cet Actionnaire, qui prendra le même engagement à l'égard des autres Actionnaires;
- c) la Société Affiliée sera par ailleurs liée, par les dispositions du Contrat d'Association; et
- d) l'Actionnaire qui cède ses Actions à une Société Affiliée en informera préalablement les autres Actionnaires en justifiant la qualité de Société Affiliée du cessionnaire.

17.3. Cession avant la Date de Production Commerciale

Aucune partie ne pourra céder tout ou partie de ses Actions avant la Date de Production Commerciale.

17.4. Droit de Préemption

a) Offre d'un Tiers

Après la Date de Production Commerciale, un Actionnaire (le « Cédant ») peut céder tout ou partie de ses Actions à un tiers, s'il a reçu une offre ferme écrite (« Offre du Tiers») d'une personne de bonne foi agissant dans des conditions concurrentielles (« l'Offrant») proposant d'acquérir tout ou partie des Actions du Cédant (les Actions dont la cession est ainsi projetée sont dénommées ci-après les « Actions du Cédant»), cette offre n'étant subordonnée qu'à des conditions suspensives raisonnables, et si le Cédant a reçu des assurances satisfaisantes que l'Offrant est financièrement capable d'exécuter les termes de l'Offre du Tiers. L'Offrant doit également s'engager à adhérer au Contrat d'Association (sous réserve des modifications du Contrat d'Association que rendrait nécessaires le fait que le Cédant cesse d'être Actionnaire, les autres dispositions du Contrat d'Association restant inchangées). L'Offre du Tiers devra être irrévocable pour une période d'au moins quatre-vingt (80) jours.

b) Offre du Cédant

Dans les dix (10) jours de la réception de l'Offre du Tiers, le Cédant adressera une copie de celle-ci aux autres actionnaires (les « Autres Actionnaires»), en même temps que sa propre offre de vendre les Actions du Cédant aux Autres Actionnaires aux mêmes termes et



conditions (« l'Offre du Cédant»), proportionnellement à leurs participations respectives dans METALKOL calculée sans tenir compte des Actions offertes.

c) Droit de Prémption

Les Autres Actionnaires disposeront d'un droit de prémption sur toutes (mais seulement toutes) les Actions du Cédant offertes et devront exercer ce droit dans les trente (30) jours à compter de la date de l'Offre du Cédant, moyennant notification écrite adressée au Cédant, étant entendu que les Autres Actionnaires pourront librement céder entre eux leurs droits de prémption.

d) Acceptation de l'Offre du Tiers

Si, dans le délai précité de trente jours, les Autres Actionnaires n'ont pas accepté ou n'ont accepté que partiellement l'Offre du Cédant, cette offre sera présumée refusée dans son ensemble et le Cédant pourra accepter l'Offre du Tiers et conclure ainsi la cession avec l'Offrant.

Dans ce cas, les Actionnaires et METALKOL prendront toutes les mesures et accompliront toutes les formalités nécessaires pour que l'Offrant soit enregistré dans les livres de METALKOL en qualité d'Actionnaire de METALKOL, sous réserve de l'engagement écrit de l'Offrant d'être tenu par tous les termes et conditions du Contrat d'Association.

e) Absence de Vente à l'Offrant

Si la cession entre le Cédant et l'Offrant n'est pas conclue dans les quarante (40) jours suivant le refus ou le refus présumé (en cas d'acceptation partielle) des Autres Actionnaires de l'Offre du Cédant, le Cédant ne pourra vendre tout ou partie de ses Actions à un tiers que s'il satisfait à nouveau à l'ensemble de la procédure prescrite au présent article 17, y compris le droit de prémption.

f) Renonciation

Chaque Actionnaire peut, en tout temps, moyennant l'envoi d'une notification écrite renoncer au droit de se voir offrir des Actions en vertu du présent article 17 soit de façon générale, soit pour une période de temps donnée.

g) Conditions de la Vente

Sauf si d'autres conditions de vente sont convenues entre les Actionnaires, les termes et conditions de vente entre Actionnaires en vertu du présent article 17 seront les suivants:

◆ Prix de Vente

Le prix de vente sera payable intégralement par chèque certifié à la date d'exécution de l'opération (ou, le cas échéant, par remise de certificats d'actions établis au nom approprié représentant les actions d'une société par actions) en échange de la cession des Actions vendues, libres de toutes Charges.





◆ Exécution

La vente sera exécutée à 10 heures du matin (heure locale), au siège social de METALKOL, le 40ème jour suivant l'acceptation par les Autres Actionnaires de l'Offre du Cédant.

◆ Démissions

A la date de l'exécution de la vente, le Cédant provoquera, s'il a cédé l'ensemble de ses Actions, la démission de ses représentants au Conseil d'Administration. Il provoquera également la démission des gestionnaires qu'il a présentés. Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations du Cédant en ce compris, sans que cette énumération soit limitative, le droit de nommer, selon le cas, le Président, le Vice-Président, les Administrateurs et/ou l'Administrateur-Délégué ou l'Administrateur Délégué Adjoint ou encore les membres du Comité de Direction.

◆ Paiement à la Banque

Si le Cédant refuse ou s'abstient de conclure la vente pour quelque raison que ce soit, les Autres Actionnaires auront le droit, moyennant paiement du prix d'achat au crédit du Cédant auprès de toute banque agréée en RDC, de signer et d'émettre, au nom et pour le compte du Cédant, tel acte de démission et autres documents pouvant être nécessaires, souhaitables pour parfaire la cession.

17.5. Droit de préemption en cas de changement de Contrôle

Rien dans le présent article n'empêche ou n'affecte (tant avant, au jour ou après la Date de Production Commerciale) la libre cession des actions de toute société détenant directement ou indirectement des Actions des membres du GROUPE HIGHWIND PROPERTIES LIMITED.


Toutefois, si un tiers (« Tiers Acheteur») fait une offre de bonne foi d'acquérir plus de cinquante pourcents (50 %) du capital social et des droits de vote d'un Actionnaire, et que celui-ci souhaite accepter une telle offre, cet Actionnaire, (l'« Actionnaire Vendeur»), notifiera les autres Actionnaires une telle offre et leur offrira de leur céder toutes ses Actions dans METALKOL (les « Actions à Vendre») étant entendu que l'offre du Tiers Acheteur devra énoncer un prix distinct pour les Actions à Vendre (le « Prix de Vente »).

Une telle notification (une "Notification de Transfert") constituera une offre de vente des Actions à Vendre aux autres Actionnaires et devra :

- donner les détails relativement au Tiers Acheteur ayant communiqué une telle offre à l'Actionnaire Vendeur, et
- inclure un certificat écrit de deux dirigeants de l'Actionnaire Vendeur énonçant que l'offre est une offre de bonne foi d'une partie n'ayant pas de lien avec l'Actionnaire Vendeur et que le prix et les autres termes sont des termes établis de bonne foi.

Si le Tiers Acheteur ne fait pas d'offre distincte pour les Actions à Vendre, le prix des Actions à Vendre, (« Prix de Vente»), sera déterminé par un cabinet d'audit indépendant, internationalement reconnu, désigné par l'Actionnaire Vendeur et les autres Actionnaires.





Le cabinet d'audit devra déterminer le Prix de Vente qui sera au moins égale à la valeur du marché, étant entendu qu'en aucun cas le Prix de Vente ne pourra être inférieur à la valeur comptable de l'Action, en ce compris les capitaux propres, les bénéfices non répartis et les réserves.

Cette évaluation liera l'Actionnaire Vendeur et les autres Actionnaires. Si l'Actionnaire Vendeur et les autres Actionnaires ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le choix du cabinet d'audit, l'évaluation sera décidée dans le cadre de l'arbitrage visé à l'article 18 du Contrat d'Association.

Une fois le Prix de Vente déterminé, l'Actionnaire Vendeur notifiera ledit prix aux autres Actionnaires (une "Notification de Transfert") qui constituera une offre de vente des Actions à Vendre aux autres Actionnaires.

Une Notification de Transfert, une fois donnée, ne peut plus être retirée et ne peut pas, sauf avec l'accord écrit des autres Actionnaires, être modifiée.

L'Actionnaire Vendeur devra communiquer aux autres Actionnaires, aux frais de l'Actionnaire Vendeur, toute information et preuve raisonnablement requises par écrit par les autres Actionnaires pour les besoins de la confirmation de l'identité du Tiers Acheteur et de la bonne foi de l'offre.

Dans les vingt (20) Jours Ouvrables de la réception de la Notification de Transfert (la "Période d'Acceptation"), les autres Actionnaires devront notifier à l'Actionnaire Vendeur par écrit si:

- ils acceptent l'offre au Prix de Vente ou à tout autre prix qui aura fait l'objet d'un accord entre les autres Actionnaires et l'Actionnaire Vendeur au cours de la Période d'Acceptation; ou si
- ils déclinent l'offre.

Si les autres Actionnaires acceptent l'offre, ils seront dans l'obligation d'acquérir les Actions à Vendre suite à la notification écrite donnée à l'Actionnaire Vendeur faisant part de leur acceptation de l'offre.

La réalisation de la vente et de l'achat des Actions à Vendre aura lieu (sauf si les autres Actionnaires et l'Actionnaire Vendeur en conviennent autrement) à une date correspondant à dix (10) jours calendaires à compter de la notification faite par les autres Actionnaires à l'Actionnaire Vendeur et ce, à l'heure et au lieu que les autres Actionnaires auront raisonnablement spécifiés en notifiant par écrit l'Actionnaire Vendeur au moins soixante douze (72) heures à l'avance.

A défaut pour les autres Actionnaires d'accepter ou de décliner l'offre dans les vingt (20) Jours Ouvrables décrits ci-dessus ou dans l'hypothèse où l'engagement des autres Actionnaires ne porterait pas sur l'intégralité des Actions à Vendre, ils seront considérés comme ayant décliné l'offre.

Chaque Actionnaire peut, en tout temps, moyennant l'envoi d'une notification écrite renoncer au droit de se voir offrir des Actions en vertu du présent article 17 soit de façon générale, soit pour une période de temps donnée.

Les dispositions relatives au droit de préemption décrites ci-dessus ne s'appliqueront pas au cas où le Contrôle de l'Actionnaire Vendeur GECAMINES doit être transféré à une entité



légale de droit public congolais autre que l'Etat congolais, étant entendu qu'au cas où au moins 50% du capital social de ladite entité légale de droit public congolais devait être transféré à une entité légale dont le capital social et les droits de vote ne seraient plus contrôlés, directement ou indirectement, par l'Etat congolais ou une entité de droit public congolais, le droit de préemption décrit ci-dessus trouvera à s'appliquer

17.6. Droit de préemption en cas de gage :

Sans préjudice des autres dispositions du Contrat d'Association, un Actionnaire (le « Débiteur Gagiste ») pourra gager ou grever de toute sûreté tout ou partie de ses Actions (les « Actions Nanties ») au profit de toute personne (le « Créancier Gagiste ») si ce gage ou cet autre engagement prévoit expressément qu'il est subordonné au Contrat d'Association et aux droits que les autres Actionnaires tirent du Contrat d'Association et que le Créancier Gagiste s'engage à permettre, en cas de défaillance du Débiteur Gagiste, la cession par le Débiteur Gagiste des Actions Nanties de préférence aux autres Actionnaires, s'ils le souhaitent, ou à toute personne quelconque qui pourrait être autorisée conformément à l'article 17 à acquérir les Actions Nanties, moyennant paiement au Créancier Gagiste de toutes les sommes dont ces Actions garantissent le paiement.

Dès à présent, le Débiteur Gagiste autorise irrévocablement un tel paiement et s'engage à céder les Actions Nanties conformément au présent article, l'acquéreur des Actions Nanties étant dans ce cas subrogé dans les droits du Créancier Gagiste envers le Débiteur Gagiste au titre des sommes payées ».

17.7. Conditions de la cession :

En tant que condition nécessaire pour que le Vendeur soit libre de toute Obligation aux termes du Contrat d'Association, la cession d'Actions d'une Partie à un tiers est soumise (i) à l'engagement écrit du cessionnaire d'être tenu par tous les termes, conditions et engagements du Contrat d'Association (ii) au paiement des droits dus à l'Etat.

17.8. Au cas où GECAMINES céderait tout ou partie de ses Actions:

- a) GECAMINES continuera à bénéficier, pendant la durée du Contrat d'Association, des droits et engagements stipulés aux articles 5.4, 10.1(d) et 22,
- b) GECAMINES restera tenue, pendant la durée du Contrat d'Association, par les déclarations, garanties, engagements et obligations stipulés aux articles 9.2, 10.1(a), 10.1(b), 10.1(d), 22 et 23.

Article 18 – Règlement des Différends et Arbitrage

En cas de litige ou de différend entre Parties, né du Contrat d'Association ou en relation avec celui-ci ou ayant trait à la violation de celui-ci, la Partie concernée s'engage, avant d'instituer toute procédure arbitrale, et sauf urgence, à rencontrer l'autre Partie pour tenter de parvenir à un règlement à l'amiable.





A cet effet, le délégué de la Partie concernée rencontrera l'autre Partie dans les 15 (quinze) Jours Ouvrables de l'invitation à une telle rencontre adressée par une lettre recommandée par la Partie la plus diligente à l'autre Partie concernée. Si cette réunion n'a pas lieu dans ce délai ou si le litige ou différend ne fait pas l'objet d'un règlement écrit par toutes les Parties concernées dans les 15 (quinze) Jours Ouvrables de la réunion, toute Partie peut soumettre le différend à l'arbitrage à la Chambre de Commerce Internationale de Paris pour un règlement définitif conformément aux règles d'arbitrage de ladite Chambre de Commerce Internationale en utilisant le droit congolais. Toutefois, en cas de vide juridique, le tribunal arbitral pourra se référer aux principes généraux du droit du commerce international. Le lieu de l'arbitrage sera Paris.

Les débats seront en français avec traduction simultanée en anglais.

Article 19 - Notifications

Toutes les notifications données en vertu du Contrat d'Association devront être adressées par écrit et seront réalisées en les envoyant par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie ou remise en main propre contre décharge aux adresses mentionnées suivantes.

En ce qui concerne la REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO,

Le Ministère du Portefeuille
707, Avenue Wagenya

Kinshasa /Gombe, République Démocratique du Congo
Tél. n° : 015 100 480

En ce qui concerne GECAMINES

La Générale des Carrières et des Mines
419, boulevard Kamanyola

B.P. 450, Lubumbashi, République Démocratique du Congo
Fax n° : 002432341041
Tél. n° : 00 243 23 41105

Avec copie à:
La Générale des Carrières et des Mines
Boulevard du Souverain 30-32
B-1170 Bruxelles -Belgique

A l'attention de l'Administrateur Directeur Général

Fax n° 00 322676 80 41
Tél n° 003226768105



Palm Grove House
PO Box 438
Road Town Tortola
British Virgin Islands



Avec copie à:
Sydney Attias
NatWest House
PO Box 464
Gibraltar

Chaque Partie pourra changer ses coordonnées indiquées ci-dessus en le notifiant à l'autre Partie au préalable. Les notifications transmises par lettre recommandée avec accusé de réception prendront effet à la date de sa première présentation par la société postale. Les notifications faites par télécopie prendront effet à la date notée dans le rapport d'émission si celui-ci montre que l'émission s'est bien déroulée ou, dans le cas où la télécopie est envoyée un jour autre qu'un Jour Ouvrable ou après 16 heures, un Jour Ouvrable, à 9 heures, le Jour Ouvrable suivant.

Article 20 - Force Majeure

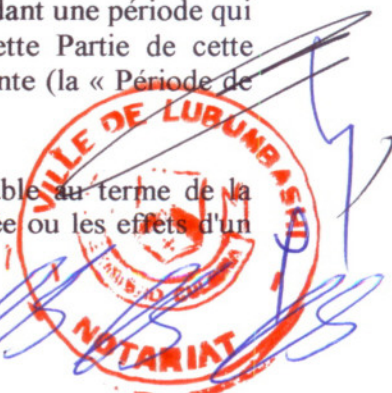
20.1. En cas de Force Majeure (telle que définie ci-après), la Partie affectée ou susceptible d'être affectée par cette Force Majeure (la «Partie Affectée») le notifiera à l'autre Partie par écrit, en lui décrivant les circonstances de Force Majeure, dans les quatorze (14) jours de la survenance de cet événement de Force Majeure. Les Parties se concerteront pour tenter d'en limiter les conséquences.

Dans les quatorze (14) jours de cette première notification, puis, dans le cas où l'événement de Force Majeure perdure, tous les mois, la Partie Affectée devra adresser à l'autre Partie des notifications complémentaires contenant une description de l'événement de Force Majeure, de ses conséquences sur l'exécution de ses obligations au titre du Contrat d'Association et une évaluation prévisionnelle de sa durée.

L'autre Partie disposera d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de chaque notification pour en contester le contenu par une notification de différend (la « Notification de Différend»), faute de quoi la notification sera considérée comme acceptée.

En cas d'envoi d'une Notification de Différend, les Parties s'efforceront de régler à l'amiable le différend dans le cadre de discussions qui devront se tenir dans les quinze (15) jours de la réception par la Partie destinataire d'une Notification de Différend, et pendant une période qui ne pourra excéder trente (30) jours à compter de la réception par cette Partie de cette Notification de Différend, sauf accord des Parties sur une période différente (la « Période de Règlement Amiable »).

Dans l'hypothèse où les Parties ne parviendraient pas à régler à l'amiable au terme de la Période de Règlement Amiable leur différend quant à l'existence, la durée ou les effets d'un





événement de Force Majeure, ce différend sera tranché par arbitrage conformément à l'article 18 du Contrat d'Association. Il est expressément convenu que les arbitres disposeront d'un délai de deux (2) mois à compter de la saisine de la Cour d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par la Partie la plus diligente pour trancher le différend. La sentence du tribunal arbitral sera définitive, les Parties renonçant irrévocablement par les présentes à faire appel de la sentence.

20.2. Dès qu'un cas de Force Majeure survient, l'exécution des obligations de la Partie Affectée sera suspendue pendant la durée de la Force Majeure et pour une période supplémentaire pour permettre à la Partie Affectée, agissant avec toute la diligence requise, de rétablir la situation qui prévalait avant la survenance dudit événement de Force Majeure.

Toutes conditions, tous les délais et toutes les dates postérieures à la date de survenance du cas de Force Majeure seront adaptés pour tenir compte de la prolongation et du retard provoqués par la Force Majeure.

Au cas où l'exécution des obligations d'une Partie Affectée serait suspendue, soit entièrement soit en partie, à cause d'un cas de Force Majeure, le Contrat d'Association sera prorogé automatiquement pour une période équivalente à la durée du cas de Force Majeure.

En cas d'incident de Force Majeure, aucune des Parties ne sera responsable de l'empêchement ou de la restriction, directement ou indirectement, d'exécuter toute ou partie de ses obligations découlant du Contrat d'Association.

Les Parties Affectées agiront avec toute la diligence raisonnablement requise pour éliminer le plus rapidement possible l'événement de Force Majeure sans toutefois que cela n'implique l'obligation de mettre fin à une grève ou autre conflit social d'une manière qui irait à l'encontre du bon sens de la Partie Affectée.

En cas de Force Majeure, les Parties se concerteront au moins deux fois par an pour tenter de limiter le dommage causé par la Force Majeure et de poursuivre la réalisation des objectifs du Projet

20.3. Au cas où le cas de Force Majeure intervenu avant la Création de METALKOL persisterait au-delà d'une période de trois cent soixante (360) jours, le Contrat d'Association restera en vigueur et sera prorogé conformément aux dispositions de l'article 20.2, à l'exception des cas suivants:

- (a) les Parties pourront, à l'initiative d'une des Parties, résilier le Contrat d'Association d'un commun accord, auquel cas chaque Partie sera libérée de l'intégralité de ses obligations au titre du Contrat d'Association; ou
- (b) une des Parties pourra individuellement résilier le Contrat d'Association auquel cas chaque Partie sera libérée de l'intégralité de ses obligations au titre du Contrat d'Association. Cependant il est expressément convenu que le groupe GECAMINES et l'Etat ne pourront exercer ce droit pour un cas de Force Majeure (tel que défini à l'article 20.5) qui découle ou est en relation avec une action ou une inaction de l'Etat.

20.4. Au cas où le cas de Force Majeure intervenu après la Création de METALKOL persisterait au-delà d'une période de trois cent soixante (360) jours, le Contrat d'Association



restera en vigueur et sera prorogé conformément aux dispositions de l'article 20.2, à l'exception des cas suivants :

- (a) GECAMINES aura le droit d'acquérir l'intégralité des Actions B pour un montant à fixer soit d'un commun accord, soit à défaut d'un accord dans les trente (30) jours de la notification par GECAMINES de l'intention d'acquérir l'intégralité des Actions B, par un expert nommé par la Chambre de Commerce Internationale à la requête de la Partie la plus diligente, ledit expert devant rendre une décision non susceptible d'appel dans un délai de 60 jours après sa nomination. Cette évaluation inclura tous montants afférents à l'indemnisation de HIGHWIND PROPERTIES LIMITED contre la valeur du projet correspondant au Pas de Porte. La prise en charge par HIGHWIND PROPERTIES LIMITED et ses Sociétés Affiliées de toute dette incombant à METALKOL et au remboursement des Avances. Cette évaluation réalisée en dollars US ainsi que toute compensation due aux termes du présent Article 20.3. Au cas où GECAMINES souhaiterait acquérir l'intégralité des Actions B, le titulaire de celles-ci pourra choisir de les vendre à GECAMINES. GECAMINES ne pourra exercer ce droit d'achat pour un cas de Force Majeure (tel que défini à l'Article 20.4) qui découle ou est en relation avec une action ou une inaction de sa part ; ou
- (b) Les Parties pourront, à l'initiative d'une des Parties, résilier le Contrat d'Association d'un commun accord et METALKOL sera liquidée conformément aux dispositions de ses statuts et du droit congolais ; ou
- (c) HIGHWIND PROPERTIES LIMITED aura le droit, sous réserve de l'accord de la Partie concernée, d'acquérir l'intégralité des Actions A dans le cas où (i) GECAMINES a indiqué suite à la demande de HIGHWIND PROPERTIES LIMITED qu'elle ne souhaite pas exercer l'option visée à l'article 20.4(a) ci-dessus, ou (ii) GECAMINES a indiqué suite à la demande de HIGHWIND PROPERTIES LIMITED qu'elle ne souhaite pas résilier le Contrat d'Association conformément à l'article 20.3(b) ci-dessus, ou (iii) HIGHWIND PROPERTIES LIMITED est disposée à offrir pour les Actions A une valeur par Action A supérieure à la valeur par Action B offerte par GECAMINES, ou déterminée par l'expert, conformément à l'article 20.3(a) ci-dessus; ou
- (d) Une des Parties pourra individuellement résilier le Contrat d'Association. Cependant il est expressément convenu que le groupe GECAMINES et l'Etat ne pourront exercer ce droit pour un cas de Force Majeure (tel que défini à l'Article 20.5) qui découle ou est en relation avec une action ou une inaction de l'Etat.

20.5. Aux fins du Contrat d'Association, l'expression Force Majeure signifie tout événement insurmontable et hors du contrôle de la Partie Affectée, y compris, sans que cette énumération soit limitative, toute grève, lock-out ou autres conflits sociaux, tout acte d'un ennemi public, insurrection, émeute, acte de violence publique, acte de terrorisme, pillage, rébellion, révolte, révolution, guerre (déclarée ou non), guerre civile, sabotage, blocus, embargo, coup d'état, fait du prince ou tout autre événement à caractère politique, toute catastrophe naturelle, épidémie, cyclone, onde supersonique, glissement de terrain, foudre, tempête, inondation, tremblement de terre ou conditions météorologiques exceptionnelles, tout incendie ou explosion, réglementation ou décision, nouvelle législation, nationalisation, expropriation par l'Etat, défaut ou retard dans l'obtention de toutes autorisations et approbations requises d'autorités publiques, y compris des organismes de protection de





l'environnement, tout accident qui affecte ou est susceptible d'affecter la bonne fin du Projet ou son financement, pourvu que la Partie Affectée ait pris toutes les précautions raisonnables, les soins appropriés et les mesures alternatives afin d'éviter le retard ou la non-exécution totale ou partielle, des obligations stipulées dans le Contrat d'Association.

L'interprétation du terme de Force Majeure sera conforme aux principes et usages du droit international et du droit congolais, et tout litige relatif à un incident ou aux conséquences de Force Majeure sera réglé conformément à l'article 18 du Contrat d'Association.

Article 21 – Clause d'équité

Au cas où des événements non prévus et imprévisibles par les Parties dans l'exécution ou la mise en application des termes et conditions du Contrat d'Association entraîneraient la rupture de l'équilibre économique ou une situation de non-profitabilité pour l'une ou l'autre des Parties, les Parties prendront acte des motifs et circonstances relatifs aux événements survenus, dans un délai de 15 (quinze) Jours Ouvrables, après notification par la Partie invoquant la clause d'Equité.

Les Parties se consulteront pour résoudre les difficultés de manière équitable.

Les Parties vérifieront si les raisons pour lesquelles la clause d'Equité est invoquée sont valables et en discuteront de leurs importance et implications dans le Projet.

En cas de litige sur les motifs d'Equité invoqués ou sur la manière de les résoudre, les Parties s'en reporteront à l'arbitrage, conformément à l'article 18.

Article 22 - Confidentialité

Toutes données et informations fournies aux Parties ou reçues par celles-ci en relation avec le Contrat d'Association, l'autre Partie, le Permis d'Exploitation des Rejets et/ou les Rejets seront traitées comme confidentielles et ne seront pas divulguées sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie (qui ne pourra refuser son accord sans motif raisonnable), à aucun tiers, à moins qu'une telle divulgation ne soit nécessaire pour réaliser une vente avec un tiers conformément à l'article 17 du Contrat d'Association, ou la vente d'une participation directe ou indirecte de HIGHWIND PROPERTIES LIMITED, ou ne soit requise pour obtenir un financement ou ne soit requise par la loi ou par toute autorité réglementaire compétente quelconque. Lorsqu'une divulgation est requise par la loi ou par une autorité réglementaire compétente, la Partie devant effectuer cette divulgation sera tenue de notifier l'autre Partie aussitôt que possible et permettra à cette dernière (si elle le souhaite) de contester cette demande de divulgation et au cas où la divulgation serait malgré tout requise, cette divulgation sera limitée aux informations minimum permises par la loi ou le règlement.





Article 23 - Responsabilité et Indemnisation

- 23.1. Sous réserve de l'article 23.2 ci-dessous, METALKOL sera responsable des dommages causés par son exploitation sur le Site des Rejets de Kolwezi au titre du Permis d'Exploitation des Rejets conformément aux dispositions du Code et du Règlement Miniers, et notamment l'article 405 du Règlement Minier.
- 23.2. Ni METALKOL, ni ses Sociétés Affiliées, ni les Actionnaires ne seront responsables vis-à-vis de l'Etat, de GECAMINES ou de tiers de plaintes, dommages, pénalités, réclamations, obligations ou autres sanctions, concernant, notamment et sans limitation, la pollution de l'environnement, des pertes, dégâts ou accidents dans ou en dehors du Site des Rejets de Kolwezi ou relatifs aux Rejets, si ceux-ci résultent, directement ou indirectement:
- ✓ d'exploitations minières, d'actions ou d'omissions de GECAMINES ou
 - ✓ d'actions ou de manquements de tiers sur le Site des Rejets de Kolwezi ou en relation avec celui-ci.
- 23.3. GECAMINES s'engage à indemniser dans les limites explicitées dans les Articles concernés, METALKOL et ses Actionnaires du GROUPE HIGHWIND PROPERTIES LIMITED ou leurs successeurs autorisés, contre tous dommages, réclamations, frais, pertes, responsabilités ou dépenses encourus ou subis en conséquence de tout fait, affaire, événement ou circonstance ayant donné lieu à une réclamation de tiers comme décrit aux Articles 9.2, 10.2 et 23.2.
- 23.4. GECAMINES convient que la connaissance ou le fait d'être avisé d'un tel fait, affaire, événement ou circonstance, ne pourra en aucun cas limiter ou autrement restreindre le droit de toute personne à faire une réclamation aux termes des stipulations, déclarations et garanties.

Article 24 - Dispositions Diverses

24.1. Absence d'association ou de société en participation

Sauf stipulation expresse contraire, rien dans le Contrat d'Association ne pourra être interprété comme créant entre les Actionnaires une association ou société en participation quelconque, comme instituant un Actionnaire organe ou représentant légal de l'autre, ou comme créant entre les Actionnaires une quelconque relation à caractère fiduciaire.

Aucun Actionnaire n'aura le pouvoir de contracter une obligation pour le compte d'un autre Actionnaire ou d'engager la responsabilité d'un autre Actionnaire, sauf mandat écrit exprès.

Sous réserve des exceptions expressément prévues au Contrat d'Association, les droits, devoirs, obligations et responsabilités des Actionnaires seront séparés et non conjoints ou solidaires.





24.2. Amendements

Le Contrat d'Association ne peut être amendé ou modifié que par un avenant signé par toutes les Parties ou par leurs successeurs et cessionnaires respectifs dûment autorisés.

24.3. Annexes

Les annexes suivantes jointes au Contrat d'Association en font partie intégrante:

Annexe A : Tableau des coordonnées

Annexe B : Plan du Site

Annexe C : Description des Rejets de Kolwezi et du Site des Rejets de Kolwezi

Annexe D : Contrat de Cession du Permis d'Exploitation des Rejets

Annexe E : Acte Constitutif

Annexe F : Convention de Confidentialité.

En cas de contradiction entre les dispositions des annexes et les termes et conditions du Contrat d'Association, les termes et conditions du Contrat d'Association prévaudront.

24.4. Cession et sûretés

Le Contrat d'Association ne peut pas être cédé par une Partie avant la Date de Production Commerciale. Après cette date, le Contrat d'Association ne pourra pas être cédé sans le consentement de l'autre Partie, lequel ne pourra pas être refusé sans juste motif.

Sans préjudice des Articles 5 et 6 du Contrat d'Association, METALKOL sera libre de consentir toute sûreté sur l'ensemble de ses actifs à la garantie du financement ou du refinancement du Projet conformément à la législation en vigueur.

24.5. Droit applicable

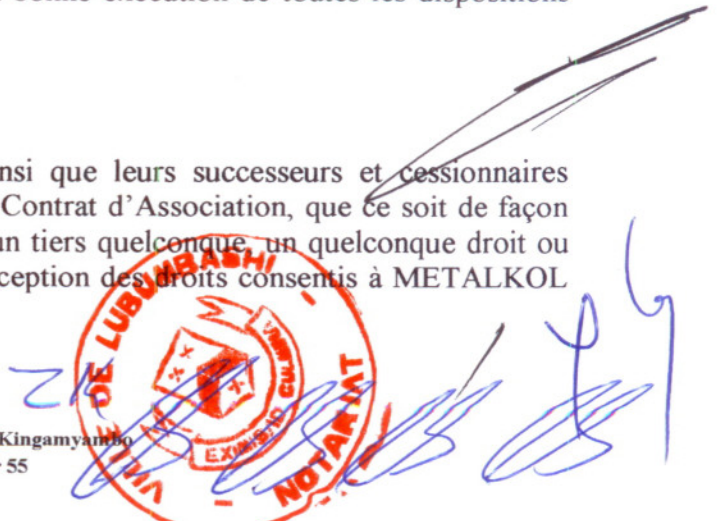
Le droit congolais sera applicable.

24.6. Engagements complémentaires

Chaque Partie s'engage, à tout moment sur demande de l'autre Partie, à faire, à signer, à reconnaître et à remettre tous actes, documents et engagements complémentaires qui s'avèreraient raisonnablement nécessaires pour la bonne exécution de toutes les dispositions du Contrat d'Association.

24.7. Portée

Le Contrat d'Association engage les Parties ainsi que leurs successeurs et cessionnaires autorisés respectifs et liera ceux-ci. Rien dans le Contrat d'Association, que ce soit de façon explicite ou implicite, n'est destiné à conférer à un tiers quelconque, un quelconque droit ou recours en vertu du Contrat d'Association, à l'exception des droits consentis à METALKOL en vertu du Contrat d'Association.





24.8. Accord intégral

Le Contrat d'Association contient l'accord intégral des Parties concernant son objet, et il remplace tout accord antérieur entre les Parties sur cet objet.

24.9. Environnement

Les activités de METALKOL s'exerceront dans le respect des normes environnementales internationalement reconnues comme étant de bonne pratique minière.

24.10. Langue

Le Contrat d'Association est signé en version française et sera traduit en version anglaise.

En cas de divergence entre les deux versions, la version française prévaudra.

24.11. Livres de Comptes et Etats Financiers

Les livres de comptes et les états financiers de METALKOL seront tenus et établis selon les Principes Comptables Généralement Admis.

24.12. Renonciation

Le fait qu'une Partie au Contrat d'Association s'abstienne d'exiger, à une ou plusieurs reprises, le respect strict d'une stipulation quelconque du Contrat d'Association, ne pourra pas être interprété comme une renonciation à cette stipulation.

24.13. Date d'Entrée en Vigueur

Le Contrat d'Association a été signé après son approbation par les conseils d'administration des Parties et entre en vigueur à la date de sa signature.

Ainsi fait à Lubumbashi, le _____, en sept (7) exemplaires originaux, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu un (1) exemplaire.





Page de Signature (1)

POUR LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

**Madame la Ministre du Portefeuille
Jeannine MABUNDA LIOKO**

**Monsieur le Ministre des Mines
Martin KABWELULU**

POUR LE GROUPE GECAMINES

LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES

Calixte MUKASA KALEMBWE
Administrateur Directeur Général ad intérim

Jean ASSUMANI SEKIMONYO
Président du Conseil d'Administration

LA SOCIETE IMMOBILIERE DU CONGO SPRL

ZONGWE KILUBA
Président du Conseil de Gérance





Page de Signature (C2)

POUR LE GROUPE HIGHWIND PROPERTIES LIMITED

**HIGHWIND
PROPERTIES LIMITED**

Sydney Attias
Administrateur

PAREAS LIMITED

Sydney Attias
Administrateur

INTERIM HOLDINGS LIMITED

Sydney Attias
Administrateur

BLUE NARCISSUS LIMITED

Sydney Attias
Administrateur





Cinquante sixième..... et
dernier... feuillet.

ACTE NOTARIE

- L'an deux mil dix, le cinquième jour du mois de février.....

Par devant Nous, **KASONGO KILEPA KAKONDO**, Notaire de -----
résidence à Lubumbashi ; -----

A COMPARU : -----

- Monsieur **MPANGA wa LUKALABA**, Directeur du Département -
Juridique de GECAMINES, résidant à Lubumbashi ; -----

Lequel comparant après vérification de ses identité et -----
qualité, Nous a présenté l'acte ci-dessus ; -----

Après lecture, le comparant déclare que l'acte ainsi -----
dressé renferme bien l'expression de la volonté des -----
associés. -----

DONT ACTE : -----

LE COMPARANT,

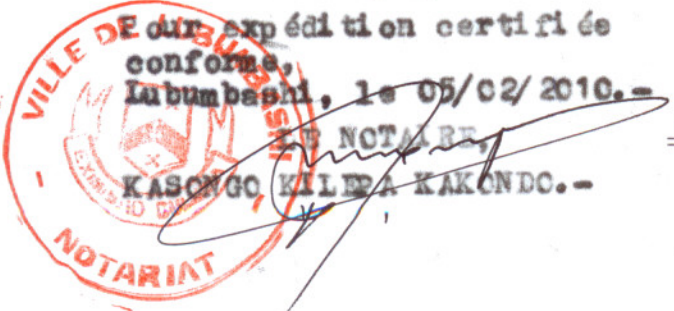
- **MPANGA wa LUKALABA** ----- = **KASONGO KILEPA KAKONDO**



Déposé au rang des minutes de l'Office Notarial de -----
Lubumbashi, sous le numéro : 27173 -----

Mots barrés	:	-----
Mots ajoutés	:	-----
Frais de l'acte	:	4.565,00 FC.
Frais de l'expédition	:	200.860,00 FC.
Copies conformes	:	-----
<u>56</u> ----- pages	:	-----

Total frais perçus : 205.430,00 FC. -----



En deux expédition certifiées
conformes,
Lubumbashi, le 05/02/2010.-
LE NOTAIRE,
KASONGO KILEPA KAKONDO.-



NP. n° 198 2195/ 2
du 02/02/2010.-
LE NOTAIRE,
= **KASONGO KILEPA KAKONDO.** =